8e année - Nouvelle série

N° 4 - avril 1996

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DU SECTEUR SCOLAIRE

L'activité contentieuse d'une administration est souvent mal connue des autres services administratifs, lesquels ne prennent conscience de son existence qu'à l'occasion de conflits avec les usagers ou les personnels sur des décisions qu'ils ont été amenés à prendre.

Or, la défense de ces décisions au contentieux n'est qu'une des nombreuses modalités de la poursuite de l'action administrative.

À une époque où le recours au juge a tendance à se multiplier, cette dimension particulière de l'action administrative doit être mieux prise en compte.

Ainsi, l'évolution du nombre des litiges ainsi que leur objet font partie de ces éléments qui caractérisent l'activité d'une administration et que ses décideurs ne peuvent ignorer.

DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS ...

L'organisation de la vie scolaire dans les établissements nécessite souvent un arbitrage entre la mise en œuvre des libertés et droits reconnus aux élèves et les obligations auxquelles ceux-ci doivent se soumettre et qui résultent tant de leur qualité d'usager du service public d'enseignement que des nécessités de la vie en commun dans un établissement scolaire.

Cette organisation repose en grande partie sur le chef d'établissement dans un cadre fixé par le conseil d'administration.

CHRONIQUES

LE TABLEAU DE BORD du contentieux administratif (secteur scolaire)

Le service juridique se doit, comme tout autre service administratif, de faire périodiquement le point sur son activité.

Par rapport au conseil et à l'assistance juridiques qui s'exercent en amont de la prise de décision pour prévenir les litiges et assurer la sécurité des décisions, l'activité contentieuse intervient *a posteriori* pour défendre devant le juge le bien fondé et la régularité des décisions prises, lorsqu'elles sont attaquées par les usagers, les tiers ou les propres agents de l'administration. C'est, pour les textes qui sont ainsi contestés, une épreuve de vérité, à l'issue de laquelle les situations qu'ils ont créées seront consolidées ou au contraire remises en cause, avec des conséquences quelquefois redoutables que ce soit sur le plan pécuniaire ou sur celui du retour, après de longues années, sur des situations acquises.

Suite page 10

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE
- Enseignement ..... p. 2
- Autre jurisprudence ..... p. 8

● CHRONIQUES
- **"Le tableau de bord"** ..... p. 10
- **Comment réaliser une banque de données jurisprudentielles informatisée**
  2ème partie - Applications pratiques des principes et règles méthodologiques ..... p. 12
- **Les règles applicables dans les EPLE**
  2ème partie : Les EPLE et les règles applicables dans le domaine de la vie scolaire ..... p. 18

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 23
- Courrier signalé ..... p. 24
- Notes de lecture ..... p. 25

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) 142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 49 55 05 39 - Fax : 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

ENSEIGNEMENT

ADMINISTRATION

S Délibération du conseil d'administration - Cautionnement pour la remise de clefs de salles de classe - Mesure d'ordre intérieur
C. E., 9.06.1995, Mme GAILLARD et autres, n^os 149 674, 149 687, 149 699

Par une délibération du 7 décembre 1989, le conseil d'administration du lycée Carnot de Dijon avait institué le principe d'une caution de 100 F en échange de la mise à disposition permanente aux enseignants des clefs de salles de classe renfermant des équipements coûteux. La délibération ayant été déférée au tribunal administratif de Dijon, celui-ci rejeta la demande.
Saisi en appel, le Conseil d'État a confirmé le jugement des premiers juges en estimant que le conseil d'administration du lycée Carnot de Dijon s'était borné en l'espèce à prendre une mesure d'ordre intérieur permettant d'assurer la protection contre le vol de ces équipements et la restitution ultérieure des clefs par leurs utilisateurs, et qu'une telle mesure n'était pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

S Rémunération des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation - Classement des établissements
C. E., 24. 01. 1996, ministre de l'Éducation nationale c/SUBERCHICOT, n° 095049

Par un jugement en date du 27 octobre 1987, le tribunal administratif de Caen avait annulé, à la demande d'un chef d'établissement, l'arrêté ministériel du 25 août 1982 en tant que cet arrêté classait le collège G. Flaubert de Pont l'Évêque en 1ère catégorie.
Saisi en appel par le ministre de l'Education nationale, le Conseil d'État a censuré le jugement en relevant que le tribunal administratif n'était pas compétent pour connaître en premier ressort de la régularité de l'arrêté attaqué dans la mesure où il appartient au Conseil d'État seul de connaître des recours en annulation dirigés contre les actes réglementaires des ministres.
Sur le fond, la Haute assemblée a estimé *"que si l'article 43 du décret susvisé du 8 mai 1981 prévoyait que les dispositions dudit décret entreraient en vigueur le 1er octobre 1981 et si de ce fait le ministre de l'Éducation nationale avait le pouvoir de classer les collèges en trois catégories dès cette date, cette disposition ne lui permettait pas de conférer légalement à son arrêté du 25 août 1982 un effet rétroactif"*. L'arrêté attaqué a donc été annulé, en tant qu'il produisait ses effets à compter du 1er octobre 1981, en ce qui concerne le collège en cause.

SCOLARITÉ

S Refus de redoublement - Motivation - Absence de place vacante
T. A. NICE, 20.12.1995, M. MALLET c/recteur de l'Académie de Nice, n° 95-2850.5

La circonstance qu'une décision de refus de redoublement dans un établissement ait été, entre autres, motivée par le manque d'assiduité et de travail de l'élève, est sans incidence sur sa légalité, dès lors que cette décision était valablement fondée sur l'absence de place vacante dans la classe en question, après accueil des élèves issus des classes précédentes, conformément à l'article 20 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'affectation et à l'orientation des élèves.

S Scolarisation des élèves étrangers - Constitution du dossier - Titre de séjour
C. E., 24.01.1996, MM. LUSILAVANA, n° 153 746

Un élève d'origine zaïroise, qui sollicitait son inscription dans un lycée, s'était vu opposer un refus par l'inspecteur d'Académie de la Haute-Vienne, le 18 janvier 1993, au motif que son dossier ne comportait pas la photocopie de sa carte de séjour, ainsi que le préconise la circulaire n° 84.246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré.
Contrairement au président du tribunal administratif de Limoges qui, par ordonnance, rendue le 12 octobre 1993, avait estimé qu'une telle lettre ne faisait pas grief, mais se bornait à demander un complément de pièce, le Conseil d'État a considéré que le refus d'inscription, qui en résultait expressément, constituait une décision qui pouvait être déférée au juge de l'excès de pouvoir.
Statuant, par voie d'évocation, sur la légalité de ce refus, la Haute juridiction rappelle les termes des articles 10 et 12 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, selon lesquels "doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire : les étrangers qui sont venus en France soit en qualité de visiteurs, soit comme des "étudiants...", étant précisé pour ces derniers que "la carte de séjour délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention étudiant".
Elle en tire la conséquence que ces dispositions *"impliquent nécessairement qu'un étranger puisse être admis, au moins à titre provisoire dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour"*.
Si l'autorité académique peut demander copie des titres de séjour, elle ne peut tirer aucune conséquence immédiate du défaut de production d'un tel titre.

Cette décision sera publiée au recueil Lebon

U Dépassement des capacités d'accueil - Refus d'inscription en première année de DEUG-STAPS - Critères légaux de choix
T. A. NICE, 26.01.1996, M. BETTAVER c/UNIVERSITÉ de NICE, n° 953485.5

Le juge rappelle que l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur autorise l'autorité administrative

à refuser d'inscrire des candidats lorsque les capacités d'accueil de l'université dans la discipline concernée sont atteintes.
Il rejette un recours en annulation d'une décision rectorale de refus d'inscription en 1ère année de DEUG-STAPS au motif que si le requérant fait valoir qu'il est très motivé par cette discipline et qu'il a les qualités physiques correspondantes, ces éléments sont étrangers aux seuls critères objectifs de choix prévus par l'article 14 de la loi, à savoir le domicile, la situation de famille et les vœux du candidat, lorsque les capacités d'accueil sont limitées. Ils ne peuvent donc établir l'illégalité de la décision attaquée.

S Programmes et horaires des classes de seconde - Enseignement optionnel
C. E., 09.02.1996,
Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO), n° 135388

L'union requérante, qui regroupe des associations ayant pour double objet de représenter les parents d'élèves et de gérer en leur nom des établissements d'enseignement, a intérêt à agir contre l'arrêté interministériel du 17 janvier 1992, en tant qu'il supprime, dans les classes de seconde des lycées d'enseignement général et technologiques agricoles, un enseignement optionnel ouvrant accès aux sections du baccalauréat professionnel agricole.
L'article 6 du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 a prévu que les élèves qui ont suivi l'enseignement optionnel de "sciences biologiques et technologie agricole", peuvent être admis dans les sections de baccalauréat professionnel agricole.
Cet enseignement optionnel, qui avait été compétemment institué par voie d'arrêté, a pu être supprimé par l'arrêté attaqué du 17 janvier 1992, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du décret précité du 11 mars 1986, qui n'a pas affecté les compétences des ministres de l'Éducation nationale et de l'Agriculture pour définir les enseignement optionnels dispensés aux élèves, mais s'est borné à déterminer les modalités d'orientation de certains élèves. Ainsi, le seul fait que le décret fasse référence à une option n'a pas pour effet de rehausser l'existence de cette option au niveau du décret.
Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

U Refus d'autorisation de redoubler la première année de DUT - Annulation pour défaut de motivation - Modalités d'exécution du jugement
C. E., 09.02.1996, M. RICARD et UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE II, nos 123709 et 124613

La décision du directeur de l'IUT refusant à l'intéressé l'autorisation de redoubler la première année (d'études) du DUT est au nombre des décisions de refus d'autorisation qui, en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées.
La mesure d'exécution qu'implique nécessairement l'annulation de cette décision est qu'il soit statué par une nouvelle décision sur la demande d'autorisation de redoublement formulée par l'intéressé et non que le directeur de l'IUT informe de cette annulation les directeurs d'IUT auxquels il avait fait connaître son refus d'autorisation.
Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

VIE SCOLAIRE

S Exercice du droit de réunion dans un lycée - Recours d'un syndicat - Irrecevabilité
C. E., 09.02.1996, CNGA, n° 158 915

La Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public réunissant, aux termes de l'article 6 de ses statuts, des "groupes autonomes constitués au niveau des différents établissements ou groupes d'établissements", n'a pas qualité pour contester la décision d'un proviseur autorisant la tenue d'une réunion d'élèves dans son établissement dès lors qu'il n'est pas établi qu'aucun des groupes qu'elle fédère ne justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour exercer lui-même un tel recours. Irrecevabilité de sa demande.
→ *Cf. : principe de neutralité, réunion dans les locaux scolaires : C. E., 06.11.1991 - MENJS c/CNGA n° 107.115, LIJ n° 35, février 1992, p.2, NEMESIS n° 01320*

S Bourse nationale de l'enseignement du second degré - Recours préalable obligatoire
C. E., 09.02.1996, M. RAGOT, n°161 450

Le requérant contestait le rejet opposé le 8 avril 1992 par l'inspecteur d'académie de la Sarthe à sa demande de bourse de l'enseignement du second degré présentée pour son fils.
Aux termes de l'article 4 du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement, "le recteur, sur rapport de l'inspecteur d'académie et après avis de la commission départementale, retient ou rejette les candidatures. Ces décisions sont notifiées dans les trois jours aux représentants légaux des candidats. En cas de rejet, ceux-ci peuvent, dans les huit jours qui suivent la notification, faire appel, sous couvert de l'inspecteur d'académie, auprès du recteur qui saisit alors la commission régionale".
Le recours ainsi organisé auprès du recteur "constitue un préalable obligatoire au recours contentieux".
Dès lors que la décision litigieuse mentionnait la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès du recteur dans le délai de huit jours, la notification satisfaisait aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965, quand bien même le caractère obligatoire de ce recours n'était pas précisé.
Le recours gracieux adressé au recteur le 21 octobre 1992 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe, mandatée par le requérant, était tardive, et le recours introduit devant la juridiction administrative contre le rejet de cette requête était donc irrecevable.
Cette décision sera publiée au recueil Lebon

PERSONNELS

PERSONNELS ENSEIGNANTS

S Défaut de surveillance - Faute professionnelle (oui) - Déplacement d'office - Erreur manifeste d'appréciation (non)
T. A. POITIERS, 20.12.1995, M. M c/recteur de l'Académie de Poitiers, n° 94676

N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation le recteur qui prononce la

sanction de déplacement d'office à l'encontre d'un professeur d'éducation physique et sportive ayant laissé sept élèves s'absenter du gymnase, alors qu'ils étaient sous sa surveillance dans le cadre d'un cours. La circonstance que les locaux auraient été inadaptés ne saurait excuser ce défaut de surveillance, qui aurait pu avoir de graves conséquences, et qui, au surplus constituait une faute habituelle de la part de l'enseignant.

U Congé formation - Indemnité forfaitaire mensuelle - Pouvoir de réquisition de l'ordonnateur à l'endroit du Trésorier payeur général
T. A. ORLÉANS, 29.12.1995, Mme LAFONT, n[os] 951689 et 951690

La requérante, professeur certifié, en poste dans un IUT, avait été placée en congé formation pour une durée d'un an. Le Trésorier payeur général avait liquidé son traitement sur la base de 85 % du traitement brut qu'elle percevait antérieurement à sa mise en congé formation, lequel correspondait à un service à temps partiel de 80 %, et non sur la base du traitement à temps plein.
Saisi de conclusions à fin d'annulation de cette décision du Trésorier payeur général et de condamnation de l'État à réparer le préjudice correspondant, le tribunal les a déclarées irrecevables.
En effet, dans la mesure où l'ordonnateur avait la possibilité de requérir le Trésorier payeur général de payer la somme initialement prévue, en application de l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, il appartenait à l'intéressée de demander à l'ordonnateur de faire usage de ce pouvoir.
Il rejette par voie de conséquence la requête en référé-provision que l'intéressée avait également déposée.

U Chargés d'enseignement vacataires - Rémunération
T. A. LYON, 04.01.1996, M. GALLET, n° 9502731

Selon les dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 1987, les chargés d'enseignement vacataires exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement une activité professionnelle principale.
Un enseignant vacataire n'ayant pas produit, malgré la demande des services de l'université, un justificatif de son activité professionnelle principale, nécessaire pour sa nomination, ne peut, du fait qu'il n'a pas pu être régulièrement chargé d'enseignement, prétendre être rémunéré pour les heures de travaux dirigés qu'il a assurées de janvier à avril 1990.

S Cessation progressive d'activité - Date de départ à la retraite - Droit au report jusqu'à la fin de l'année scolaire
C.E., 10.01.1996, Confédération Nationale des Groupes Autonomes de l'enseignement public, n° 110439

La loi n°89-18 du 13 janvier 1989 relative à la cessation progressive d'activité des agents de l'État disposant que les fonctionnaires admis au bénéfice de ses dispositions sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate et que, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, le ministre de l'Éducation nationale a illégalement restreint la portée de ces dispositions en indiquant, dans une note de service, qu'un fonctionnaire qui remplirait les conditions nécessaires à la jouissance immédiate de sa pension un premier septembre, ne saurait être autorisé à rester en fonction ni jusqu'à la fin du mois, ni jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.
Annulation, en conséquence, du paragraphe en cause.

U Classement en 1ère classe des maîtres-assistants des universités - Différences selon le classement précédent en 2ème classe
C. E., 24.01.1996, CALMES, DUVILLIER, Éducation nationale c/BOURRELLY, CARON, n[os] 103111, 106380, 120041 et 137596

Dans quatre arrêts, le Conseil d'État confirme que l'échelon spécial de la 2ème classe des maîtres-assistants, institué par les articles 6 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié et du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié en faveur des maîtres-assistants comptant 10 ans d'ancienneté au 3ème échelon de la 2ème classe, n'ouvre pas les mêmes droits que le classement au 3ème échelon.
Rangés à l'échelon spécial lors de leur inscription sur la liste d'aptitude à la 1ère classe, les requérants n'appartenaient donc plus au 3ème échelon et ne pouvaient en conséquence prétendre, pour leur classement en 1ère classe, au maintien de l'ancienneté acquise au 3ème échelon de la 2ème classe, avantage réservé par l'article du décret précité du 27 janvier 1962 aux maîtres-assistants précédemment classés à cet échelon.

➔ *NOTA : L'arrêt ministre des Universités c/AUMONT du 18 décembre 1981 avait déjà distingué, au sein de la 2ème classe, l'échelon spécial du 3ème échelon.*

U Enseignants associés - Illégalité de la délibération du conseil d'administration refusant de proposer le renouvellement des fonctions - Responsabilité de l'établissement public universitaire
C. E., 24.01.1996, M. COLLINS, n° 103987

Après avoir annulé une délibération du conseil d'administration de l'université refusant de proposer le renouvellement des fonctions d'un enseignant associé en raison de l'irrégularité de l'avis préalable émis par la commission de spécialistes faute de désignation d'un rapporteur, le Conseil d'État impute l'illégalité fautive à l'université (et non au ministre investi du pouvoir de nomination, qu'il ne peut exercer que lorsqu'il est saisi d'une proposition) et la condamne à indemniser l'intéressé de la perte de rémunération correspondante, déduction faite des allocations chômage perçues.

Cet arrêt sera publié au recueil Lebon

S Déplacement d'office - Absence de preuves - Relaxe pénale - Annulation - Injonction de réintégration
T. A. GRENOBLE, 26.01.1996, M. T, n° 932724

S = Scolaire

Un professeur de lycée professionnel ayant été relaxé par la juridiction pénale, en l'absence de preuves, des poursuites pour violences légères ou voie de fait envers un collègue de l'intendance de son établissement, l'administration ne pouvait légalement se fonder sur ce reproche, dont la matérialité n'est pas établie, pour sanctionner le requérant par un déplacement d'office, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait pris la même décision si elle n'avait pas retenu ce motif.
Annulation, en conséquence de la sanction de déplacement d'office, et, en application de l'article L.8-2 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, injonction au recteur de l'Académie de Grenoble de procéder à la réintégration de l'intéressé dans son poste et dans son établissement.

U Annulation pour incompétence d'un licenciement opéré à la suite de la suppression du poste - Injonction de réintégration - Astreinte
T. A. AMIENS, 01.02.1996,
M. SCHACHNER c/Groupe SUP de CO Amiens, n° 951433

Le Tribunal annule pour incompétence du signataire (en l'espèce, le directeur général du groupe SUP de CO, par délégation du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie) la décision de licenciement d'un enseignant contractuel d'une chambre de commerce et d'industrie en conséquence de la suppression de son poste, celle-ci n'ayant pas été décidée par l'assemblée délibérante.
Saisi de conclusions aux fins de réintégration, le juge considère que si la Chambre de Commerce et d'Industrie soutient qu'elle ne pouvait réintégrer l'intéressé du fait de la suppression effective de son poste, elle n'établit pas pour autant que l'intéressé serait dans "l'impossibilité légale" d'exercer ses fonctions. Il prescrit en conséquence sa réintégration dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement avec condamnation à une astreinte de 500 F par jour au-delà de ce terme et jusqu'à la date d'exécution.
Le juge condamne par ailleurs la Chambre de Commerce et d'Industrie à réparer la perte de rémunération subie par l'intéressé.

S Indemnité de sujétions spéciales de remplacement - Conditions d'ouverture du droit
T. A. AMIENS, 01.02.1996,
M. JOURNAUX, n° 92 2801

Le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 instituant une indemnité de sujétions spéciales de remplacement au bénéfice des agents d'enseignement du premier et du second degré, a prévu en son article 2 que ladite indemnité "est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement. Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité...".
Le requérant, instituteur adjoint, avait été affecté sur un poste de remplacement à l'école maternelle "ELBEUF" d'Amiens à compter du 9 septembre 1991, et avait été amené à conserver ce poste durant toute l'année scolaire 1991-1992, l'enseignante titulaire du poste en question ayant obtenu une prolongation de la durée de son congé parental.
Il avait donc saisi le tribunal administratif d'Amiens d'une demande tendant à la condamnation du ministre de l'Éducation nationale au paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.
Le tribunal a rejeté sa demande en observant qu'en application des dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 9 novembre 1989, l'intéressé ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité réclamée, alors même que son affectation au remplacement d'un instituteur titulaire aurait été décidée sans son accord.

S Mise à disposition - Absence de lien avec une réaffectation antérieure
C. E., 02.02.1996,
M. LARUE, n° 151098

Un professeur de lycée professionnel au lycée du Blanc avait été réintégré en 1985, après un congé de longue maladie, au lycée de Bourges. Par la suite, il a été placé en 1990 dans la position de mise à disposition, à la suite de la suppression de son emploi.
Le moyen tiré de l'illégalité de sa réaffectation à Bourges ne saurait être accueilli à l'appui de sa demande d'annulation de sa mise à disposition, celle-ci n'étant pas la conséquence directe de la réaffectation de 1985.

S Disponibilité - Demande de réintégration avant expiration de la période - Refus - Motivation insuffisante
T. A. PARIS, 06.02.1996,
Mme Christine GODIN, n° 92-16869/5

Aux termes des dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, la motivation des actes administratifs, qui "doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" est obligatoire pour "les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir".
A donc été annulée la décision en date du 2 novembre 1992 par laquelle le recteur de l'Académie de Créteil avait refusé de réintégrer la requérante dans un poste d'institutrice, avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité, en se bornant à invoquer des raisons de services.

AUTRES PERSONNELS

S Bonification indiciaire liée à un emploi - Caractère statutaire (non) - N'est pas contraire au principe d'égalité
C. E., 08.11.1995, Mme POIRIER et autres, n° 133641 et autres

Une bonification indiciaire liée au seul emploi occupé, et non au corps d'appartenance ou aux grades des fonctionnaires, ne revêt pas un caractère statutaire et n'a pas de conséquence en termes d'avancement ou de déroulement de carrière.
N'est pas contraire au principe d'égalité l'arrêté qui, compte tenu des crédits budgétaires, fixe des dates différentes à compter desquelles les différents emplois visés ouvrent droit au bénéfice de la bonification, dès lors que tous les fonctionnaires chargés des mêmes fonctions bénéficient des mêmes bonifications à la même date.

S IFTS - Décharge d'activités de service à titre syndical - Refus d'octroi du taux maximal - Erreur manifeste d'appréciation (non) - Rupture de l'égalité de traitement (non)
T. A. NICE, 20.12.1995, M. NESSIM, n° 91 2419 et 93 2752

Un attaché principal d'administration scolaire et universitaire, responsable du service de formation au rectorat de son académie et bénéficiant d'une décharge partielle d'activités de service à titre syndical, demandait le bénéfice du taux maximal de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
L'IFTS ne pouvant être calculée et attribuée, à titre individuel, qu'en fonction du supplément de travail effectif et des sujétions imposées au bénéficiaire, elle ne saurait être automatiquement attribuée au taux maximal, ni être uniformément appliquée aux agents d'une même catégorie indiciaire, n'ayant pas été soumise à des sujétions comparables ni à des suppléments de travail identiques.
Le requérant n'a donc pas subi de rupture de l'égalité de traitement par rapport aux agents d'autres catégories indiciaires, relevant d'une situation juridique différente de la sienne.
Le bénéfice du taux maximal n'est en outre qu'une faculté ouverte aux agents en remplissant les conditions, et non un droit absolu indépendant de toute circonstance d'exercice des fonctions.
Le recteur qui, pour l'attribution de l'IFTS au taux moyen, s'est fondé sur des quotités de temps de travail, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant l'octroi du taux maximum à l'intéressé.

S Bonification indiciaire - Emplois bénéficiaires - Égalité de traitement des agents publics
T. A. LYON, 04.01.1996, M. D, n° 9202924

La circonstance que la bonification indiciaire des fonctionnaires, instituée à compter du 1er août 1990, ne puisse être accordée à tous les chefs de bureau des rectorats, le nombre d'emplois bénéficiaires étant limité annuellement, n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement des agents publics, dès lors que tous les agents chargés des mêmes fonctions bénéficient des mêmes bonifications.
Un recteur ne méconnaît pas ce principe, et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, en ne portant pas sur la liste des emplois bénéficiaires celui de chef de bureau chargé des affaires générales, de la scolarité dans l'enseignement supérieur et des subventions d'équipement à la recherche, dès lors que cet emploi ne requiert pas des connaissances techniques et des responsabilités identiques à celles qu'exigent les emplois de chef de bureau retenus sur la liste des emplois bénéficiaires de cette bonification.

S Agent en disponibilité d'office - Demande de congé de formation professionnelle - Refus
T.A. RENNES, 10.01.96, Mme AUBIN-VEDRINE, n° 91-1401

Le recteur était tenu de refuser à la requérante le bénéfice d'un congé de formation professionnelle dans la mesure où, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, l'intéressée avait été placée en disponibilité d'office et ne pouvait de ce fait prétendre à un tel congé, l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 réservant au seul fonctionnaire en activité le bénéfice du congé de formation professionnelle.

U Concours de directeur de recherche - Concours sur titres et travaux - Rapport préalable à la candidature - Erreur matérielle - Opération du concours viciée - Identification nécessaire des nominations attaquées
C. E., 10.01.1996, M. PARVEZ, n[os] 156102 et 156103

Le requérant, chargé de recherche au CNRS, demandait au Conseil d'État l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande de communication du rapport établi sur sa candidature pour l'accès au corps de directeur de recherche au titre de l'année 1993. Il demandait également l'annulation de la délibération du jury du concours concerné, de la décision par laquelle le directeur général du CNRS avait fixé la liste des candidats admis à ce concours ainsi que des nominations prononcées sur la base de cette liste.
Dans la mesure où ce document a été produit par l'établissement et a été communiqué au requérant au cours de l'instruction, la demande d'annulation de la décision implicite de rejet est devenue sans objet, et a justifié le prononcé d'un non-lieu.
Après avoir rappelé que le concours en cause est un concours sur titres et travaux, le Conseil d'État relève que dans son rapport à l'attention du jury d'admissibilité, le rapporteur s'est borné à préciser que le dossier du candidat étant incomplet, faute de comporter l'exposé des travaux scientifiques, il émettait un avis réservé sur la candidature.
Or, le requérant soutient, sans être contredit, que le document en question, qu'il produit par ailleurs devant la juridiction, figurait dans son dossier de candidature.
La Haute assemblée a donc considéré que le jury d'admissibilité s'était prononcé sur la base d'éléments entachés d'une erreur matérielle qui a vicié l'ensemble des opérations du concours. Elle a annulé également la décision du directeur général du CNRS arrêtant la liste des candidats admis.
Elle a, en revanche, rejeté comme irrecevable la demande d'annulation dirigée contre des nominations en qualité de directeur de recherche dans la mesure où le requérant n'a pas été précis et n'a donc pas permis l'identification des nominations attaquées.

S Accident de la circulation - Imputabilité au service - Accident de trajet
C. E., 02.02.1996, ministre du Budget c/Mme DUSAILLAND, n° 145516

Un agent de laboratoire avait été victime d'un accident de la circulation en regagnant son domicile, à partir de son lieu de travail et après s'être détourné de son trajet le plus direct pour se rendre dans une boulangerie.
Le Conseil d'État a estimé que ce détour était motivé par les nécessités de la vie courante et que le trajet supplémentaire ainsi effectué avait son point d'arrivée avant le domicile de l'agent. Il a donc reconnu l'imputabilité au service de l'accident et confirmé le jugement de première instance qui avait annulé la décision refusant à l'intéressé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au motif que l'accident n'aurait pas constitué un accident de service.

S = Scolaire

S Recours adressé par télécopie à la juridiction - Recevabilité (oui) - Services antérieurs en qualité de sous-officier de carrière - Non rétroactivité des dispositions législatives autorisant leur prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services
C.A.A. NANCY, 22.02.1996, ministre de l'Éducation nationale c/M. MAUVERNAY, n° 95NC00511

1°) N'a pas été considéré comme tardif le recours formé par le ministre de l'Éducation nationale dont le texte était parvenu par télécopie au greffe de la cour administrative d'appel et enregistré dans le délai d'appel, dans la mesure où ledit document contenait l'exposé des faits et les moyens fondant le recours, alors même que l'exemplaire original nécessaire à sa régularisation n'a été enregistré que postérieurement à ce délai d'appel.

2°) L'article 47-1 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, autorisant la prise en compte, dans des limites que la loi détermine, du temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi public régi par des dispositions réglementaires, pour le décompte de l'ancienneté dans cet emploi.
Un attaché d'administration scolaire et universitaire, ancien sous-officier de carrière de 1957 à 1971 avait accédé au titre des emplois réservés à un emploi de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dans lequel il avait été titularisé le 13 septembre 1972 et avait ensuite été titularisé dans le corps des AASU à compter du 16 septembre 1975.
L'intéressé avait alors demandé la prise en compte pour le calcul de son ancienneté de services, de la durée des services militaires qu'il avait accomplis en qualité de sous-officier de carrière.
La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait fait droit à la demande de l'intéressé, au motif que l'article 47-1 de la loi du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, n'a un caractère ni interprétatif ni rétroactif et qu'il ne saurait trouver à s'appliquer à la situation acquise par un sous-officier du fait de sa titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit article, soit le 2 novembre 1975.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

S Établissements d'enseignement privés sous contrat - Maîtres contractuels ou suppléants - Préavis institué par l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 (inapplicable)
C.A.A. Paris, 29.02.96, MEN c/M. LEGASSE, 95PA0043

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ne concerne que les agents recrutés en application des articles 3 (2ème, 3ème et 6ème alinéas), 4, 5, 6 et 82 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'État.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui sont recrutés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de ses décrets d'application.
L'intéressé, à qui avait été confiées les fonctions d'instituteur suppléant dans un établissement privé sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 1989-1990 et dont la suppléance n'avait pas été reconduite, n'est donc pas fondé à contester la décision prise en ce sens à la fin de l'année scolaire sur le seul moyen qu'il n'avait pas bénéficié du préavis prévu par l'article 45 du décret du 17 janvier 1986.
L'indemnité de préavis de 10 000 F mise à la charge de l'État par les juges de premier instance est annulée.

A. Bolo
J. Crain
J. N. David
P. Hamon
N. Monier
P. Rios Campo
M. V. Samama
F. Séval

ACCIDENTS SCOLAIRES

Loi du 5 avril 1937

S GRETA - Agression d'une personne par un stagiaire lors d'un stage dans un supermarché - Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'état non engagée
TGI CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, 13.10.1995, M. QUAEGEBEUR c/préfet des Ardennes, n° 548/95

Lors d'un stage pratique, organisé par le GRETA des Ardennes, à la demande du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), un stagiaire agressait à coups de couteau une autre personne, dans l'enceinte du magasin.
Un jugement rendu le 15 février 1991, par le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, déclarait l'agresseur entièrement responsable des conséquences dommageables et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles civilement responsable.
Par arrêt du 15 mars 1993, la cour d'appel de Reims réformait ce jugement en ce qu'il avait déclaré l'organisme civilement responsable des dommages, considérant qu'il n'y avait aucun lien de préposition ou de subordination entre le CNASEA et le stagiaire.
Par jugement du 16 décembre 1994, le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières déclarait irrecevable l'action, intentée par la victime à l'encontre de la société gérante du supermarché.
La victime assignait alors l'État, pris en la personne du préfet des Ardennes, en faisant valoir qu'aux termes de la convention de stage passée entre le GRETA et le supermarché, l'agresseur avait un statut de stagiaire et devait être en tant que tel être suivi par un représentant chargé de la formation. La victime estimait que le GRETA avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État en ne s'assurant pas que le stagiaire n'était porteur d'aucune arme susceptible d'occasionner des blessures.
Par jugement du 13 octobre 1996, le tribunal de Charleville-Mézières a débouté le requérant de ses demandes aux motifs que la mise en œuvre de la responsabili-

té des enseignants pour les dommages causés par leurs élèves est subordonnée à la condition que lesdits dommages soient occasionnés par les élèves à une période où ils se trouvent placés sous la surveillance de leurs enseignants ; qu'en l'espèce les blessures ont été causées le 10 août 1989, le 18ème et dernier jour du stage ; qu'il ne saurait être prétendu que l'agresseur se trouvait alors sous la surveillance directe des enseignants du GRETA ; qu'en revanche l'article 8 de la convention de stage stipule expressément que pendant la période d'application en entreprise, le stagiaire reste soumis à l'autorité de l'employeur. En outre, la responsabilité des enseignants ne peut être retenue que si une faute invoquée contre eux est prouvée ; qu'en l'espèce le requérant, en se bornant à alléguer que personne ne se serait assuré de ce que le stagiaire n'était porteur d'aucune arme, n'établit nullement l'existence d'une faute ; le stagiaire, porteur d'un couteau de type "Opinel", étant, par ailleurs, parfois chargé, dans le cadre de son travail, de découper des cartons ou des emballages plastifiés pour le magasin. De surcroît, l'article 1384, alinéa 6, prévoit la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis, ce qui implique nécessairement que les stagiaires engagent, par leurs actes, la responsabilité de leurs maîtres de stages et non celle des enseignants qui les y ont placés.

S Collège public - Accident survenu en EPS (barres parallèles)
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'Etat engagée
TGI BESANCON, n° 94 2029, M. POULOT c/préfet du Doubs, 22.02.1996

Pendant le cours d'éducation physique et sportive, les élèves devaient effectuer une roulade avant sur les barres parallèles. Une élève était tombée tête la première, entre les barres, en effectuant l'exercice. Elle fut victime d'un traumatisme crânien et d'une fracture de la mâchoire avec luxation des dents.
Le père de la victime a assigné l'État, pris en la personne du préfet du Doubs, devant le tribunal de grande instance de Besançon.
Par jugement du 22 février 1996, le tribunal a reconnu la responsabilité de l'État aux motifs que le professeur aurait dû se montrer vigilant et vérifier qu'au départ de l'exercice l'élève prenait une bonne position en plaçant ses mains au milieu des barres et non à l'extrémité, comme elle l'avait fait, et que, par ailleurs, pendant l'exercice, le professeur ne se trouvait pas assez près de l'endroit où l'élève effectuait une roulade pour pouvoir la protéger et diminuer les risques inhérents à l'exercice, tel qu'il était pratiqué.

S École maternelle publique - Accident survenu sur un jeu dans la cour de récréation
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
TI MARSEILLE, n° 491/95, Mme DUBOIS c/préfet des Bouches-du-Rhône, 26.02.1996

Un jeune élève était tombé du haut d'un jeu en bois, installé dans la cour de récréation, et avait été blessé.
Sa mère a assigné l'État, pris en la personne du préfet des Bouches-du-Rhône, devant le tribunal d'instance de Marseille.
Par jugement du 26 février 1996, le tribunal a débouté la requérante de ses demandes au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve que la chute de son fils était la conséquence d'une négligence de la part de l'institutrice chargée de surveiller la cour, d'autant plus que cette dernière avait de nombreux enfants sous sa surveillance, qu'elle les avait averti du danger que constituait leur mode d'utilisation du jeu et qu'elle leur avait interdit de sauter du haut de l'échelle que comportait ce jeu.

S École maternelle publique - Accident survenu en salle de classe - Référé
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
CA CHAMBÉRY, n° 94035555, époux PERROTTON c/préfet de la Savoie, 05.03.1996

Lors d'une leçon d'observation, les élèves étaient assis en rond par terre afin d'observer les modifications de couleur d'infusion qui se produisaient dans un pot en verre transparent. L'eau avait été préalablement chauffée dans un autre récipient. Cependant, sous l'effet de la chaleur, le fond du pot avait cédé. Une élève avait été brûlée par des éclaboussures.
Les parents de la victime avaient saisi le juge des référés et sollicité une expertise médicale ainsi que la condamnation de l'Etat, pris en la personne du préfet de la Savoie, à verser une provision.
Par ordonnance de référé du 25 octobre 1994, le tribunal de grande instance de Chambéry, avait notamment condamné l'État à payer aux époux Perroton une indemnité provisionnelle.
L'État avait alors interjeté appel de cette ordonnance.
Par arrêt du 5 mars 1996, la cour d'appel de Chambéry a réformé la décision entreprise en ce qu'elle avait alloué une indemnité provisionnelle au motif qu'une discussion pouvant s'instaurer sur l'existence d'une faute imputable à l'institutrice (laquelle peut soutenir que s'agissant d'une activité d'observation, elle devait être proche des enfants et que la rupture du récipient était un cas fortuit, tandis que les parents peuvent faire observer que celle-ci n'avait pas pris de précautions suffisantes en manipulant le pot d'eau bouillante à proximité immédiate des élèves), il n'y avait pas lieu à référé.

M. Labrousse-Mansour

● AUTRE JURISPRUDENCE

Délibération d'un conseil municipal - Notion d'affaires communales - Aide à la formation professionnelle - Attribution de bourses à des étudiants étrangers
C. E., 28.07.1995, commune de VILLENEUVE-D'ASCQ, n° 129 838

Par une délibération en date du 19 juin 1990, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-d'Ascq avait décidé d'allouer une bourse de 5 000 F mensuelle pour une durée de trois ans à deux étudiants étrangers préparant leur doctorat dans des disciplines scientifiques, afin de faciliter la poursuite de leurs études à l'université des sciences et techniques de Lille, sise sur le territoire de la commune.
Ces deux étudiants étaient issus des universités de deux villes roumaine et polonaise, avec lesquelles la commune est jumelée.
Le but poursuivi par le conseil municipal était de promouvoir la coopération entre les universités étrangères en question et l'Université de Lille, en vue du développement ultérieur d'accords de coopéra-

S = Scolaire

tion associant des instituts de recherche et des entreprises situées tant sur le territoire de la commune que sur celui des collectivités étrangères dont étaient issus les deux étudiants concernés.
Le préfet du Nord a déféré ladite délibération à la censure du tribunal administratif de Lille, qui l'a annulée le 4 juillet 1991.
Saisi en appel, et après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes : "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune", et qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur : "Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle", le Conseil d'État a annulé le jugement en considérant que les circonstances de l'espèce, ainsi que les motifs de la délibération *"conféraient à l'objet de la délibération contestée un caractère d'intérêt communal"*, du moment qu'il n'était ni établi ni allégué que *"la commune ait entendu intervenir dans un différend de caractère politique en favorisant l'accueil d'étudiants de deux États étrangers, dont la venue en France restait au demeurant subordonnée à l'obtention des autorisations administratives exigées pour l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire national"*.
En conséquence, le conseil municipal était donc compétent pour prendre la délibération contestée.

Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Propriété intellectuelle - Logiciels
C. A. PARIS, 06.10.1995, BRIGNIER et SCHMIDT c/CLERIN et APP

Lorsqu'un salarié a développé une nouvelle version d'un logiciel qu'il a créé (et déposé à l'association pour la protection des programmes) avant d'être embauché par l'entreprise dans laquelle ce développement a été réalisé, celle-ci ne peut se prévaloir des dispositions du code de la propriété intellectuelle qui précisent que les logiciels réalisés dans le cadre d'une activité salariée sont la propriété de l'employeur.

Procédure - Intérêt pour agir - Syndicat
C. E., n° 101314, Syndicat national CGT des personnels techniques, administratifs et de service de l'équipement, 15.11.1995

La décision de ne pas remplacer des agents partant à la retraite constitue une mesure d'organisation du service qui ne porte pas atteinte aux droits et intérêts des agents dont les syndicats assurent la représentation. De ce fait, les organisations syndicales ne peuvent se voir reconnaître un intérêt leur donnant qualité pour déférer la décision en cause devant le juge de l'excès de pouvoir.

Mise en danger d'autrui - Conditions d'application de l'article 223-1 du code pénal
C. A. AIX-EN-PROVENCE, 22.11.1995, SCHEFFER

Le délit de mise en danger de la personne au sens de l'article 223-1 du code pénal est constitué dès lors qu'il y a :
1) - méconnaissance d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
2) - risque de mort ou de blessures susceptibles d'entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
3) - lien de causalité entre la méconnaissance des obligations imposées par la loi ou le règlement et le risque provoqué ;
4) - caractère délibéré de la violation de ces obligations.
Dans une affaire où il était reproché au pilote d'un planeur de n'avoir pas respecté les prescriptions du décret du 11 juillet 1991 et de l'arrêté du 22 septembre 1992 relatifs aux procédures de circulation aérienne, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que le délit prévu par l'article 223-1 C. PEN., n'était pas en l'espèce constitué et a précisé deux points importants quant à l'application de cet article :
- *"la notion de règlement doit être entendue dans le sens constitutionnel du terme et un règlement intérieur ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal"* ;
- les textes qui n'avaient pas été respectés constituent des obligations générales de sécurité et non des obligations particulières ainsi que l'exige la loi pénale. À défaut de consignes propres aux procédures d'atterrissage sur l'aérodrome en cause, le pilote, auteur d'un accident matériel, ne pouvait se voir reprocher leur méconnaissance.
La cour d'appel a donc écarté toute interprétation extensive de la notion de "règlement", ce qui restreint quelque peu la portée de l'article 223-1 du code pénal.

Recours contre les tiers - Incendie ayant pour origine un véhicule en stationnement - Le stationnement sur la voie publique constitue un fait de circulation - Application de la loi du 5 juillet 1985
Cour de Cass. 2ème Ch. Civ. - 22 novembre 1995, MACIF et CARMONA c/Mutuelle des provinces de France

Un véhicule en stationnement prend feu pour une cause inconnue. L'incendie endommage le bâtiment d'un collège contigu.
L'assureur du collège ayant indemnisé son assuré s'est retourné contre le propriétaire du véhicule et son assureur. La cour d'appel saisie de l'affaire a accueilli la demande ainsi formulée.
Le propriétaire du véhicule et son assureur se sont pourvus en cassation en invoquant deux moyens. En premier lieu, la loi du 5 juillet 1985 ne serait pas applicable en l'espèce, les faits en cause ne pouvant être assimilables à un accident de la circulation puisque l'incendie a pris naissance dans un véhicule régulièrement stationné sur la voie publique. En second lieu, et dans l'hypothèse où serait admise l'existence d'un accident de la circulation, l'implication du véhicule ne pourrait être retenue puisque ce dernier, en stationnement régulier, n'apportait aucune perturbation à la circulation.
La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs que le stationnement d'une automobile sur la voie publique doit être considéré comme un fait de circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 et qu'en l'espèce le véhicule était impliqué puisqu'il avait participé à la réalisation du dommage.

A. Bolo
D. Dumont
J. Duru

● LE TABLEAU DE BORD du contentieux administratif (secteur scolaire)

(suite de la page 1)

La mesure et l'évaluation de la fonction contentieuse

La mesure de l'activité contentieuse d'une administration permet d'évaluer son poids réel dans l'activité de celle-ci et le risque pesant sur la pérennité de ses décisions.

Deux démarches successives sont utilisées pour effectuer cette mesure :

1) La première consiste à faire, sous la forme d'un "tableau de bord", l'état des affaires contentieuses traitées par cette administration, à un moment donné, en dressant l'inventaire des requêtes en cours d'instruction devant les juridictions administratives de droit commun et en mettant à jour la liste des textes à caractère général déférés au Conseil d'État.
Cette comptabilité en termes de stocks (et non en termes de flux) permet de connaître et de suivre l'évolution de la charge contentieuse de l'administration en cause.
Elle permet également d'alerter ses décideurs sur le caractère non marginal du risque contentieux et de les inciter à prendre en compte, de manière constante, la dimension juridique de leur activité.
Elle donne enfin un bon aperçu des délais mis par les juridictions pour statuer.

C'est cette démarche qui sera suivie dans la présente chronique consacrée au tableau de bord du contentieux scolaire à l'administration centrale, à la date du 1er mars 1996.

2) La seconde démarche prend la forme du bilan d'une année d'activité contentieuse, regroupant à la fois les résultats obtenus par l'administration centrale et les rectorats par grandes catégories d'affaires et par degré de juridiction.

Cette présentation permet notamment de dresser la liste des dispositions annulées, de relever le taux des décisions favorables obtenues par l'administration et de tirer les enseignements d'un certain nombre d'arrêts importants.

La comptabilité qui est exprimée dans ce cas en termes de flux (et non plus de stocks) donne de précieux renseignements sur le rythme de croissance des recours et des jugements ainsi que sur la productivité du service. Un tel bilan est publié régulièrement dans la "lettre" à la fin de l'année scolaire.

Un volume important de recours

Si le recours au juge a tendance à s'accroître d'une manière générale, dans la société, cette tendance s'observe également dans l'activité contentieuse de l'administration.

Ainsi, le nombre des affaires en instance à l'administration centrale au 1er mars 1996 (Cf. tableau n° 1) apparaît comme étant relativement élevé.

On relève, en effet, que malgré l'impact des mesures de déconcentration intervenues au profit des recteurs d'académie et concernant un nombre important d'actes de gestion ainsi que la représentation de l'État devant les tribunaux pour le contentieux relatif à ces actes, **le nombre d'affaires enregistrées au niveau central non seulement ne diminue pas, mais augmente.**

Alors qu'au 15 novembre 1993, date à laquelle avait été arrêté le dernier tableau de bord publié dans la "Lettre d'Information Juridique" (n° 54, janvier 1994, p. 12), étaient décomptées 2 326 affaires en instance, ce sont au 1er mars 1996, 3 172 requêtes qui sont en attente de décision ; cette hausse de 846 dossiers (+ 36,4 %) est d'ailleurs sans commune mesure avec les évolutions antérieures.

Elle s'explique, en grande partie par **l'apparition de contentieux en série**, générés tant par les tiers, les administrés et les usagers du service public de l'enseignement, que par le ministère lui-même : c'est ainsi le cas pour 688 recours introduits par le ministère devant les cours administratives d'appel dans le contentieux du remboursement par l'État des cotisations prévoyance exposées par les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Inversement, si le contentieux de première instance devant les tribunaux administratifs ne décroît pas (Cf. tableau n° 2) (+ 137 dossiers au 1er mars 1996 par rapport au tableau établi au 15 novembre 1993), c'est du fait également de recours en série déposés par des agents, par exemple à l'occasion du recrutement des médecins de santé scolaire (1).

Une structure du contentieux qui s'est modifiée

Devant le Conseil d'État (Cf. tableau n° 3) le stock des affaires en cours est en baisse, à raison, comme nous le soulignions, de **l'élargissement des attributions des cours administratives d'appel**. Nous passons ainsi de 1 184 dossiers au 15 novembre 1993 à 737 au 1er mars 1996.

Tableau n° 1

Total des affaires en stock (au 1er mars 1996)

Juridiction	Nombre d'affaires	%	RAPPEL Affaires en stock au 15.11.1993	%
C. E.	737	23,2	1 184	51,00
C. A. A.	1 189	37,5	33	1,40
T. A.	1 246	39,3	1 109	47,60
Total	3 172	100,0	2 326	100,00

Sur la période considérée, ce sont 427 nouveaux dossiers qui sont entrés, tandis que 243 ont été jugés pendant le même temps, soit un solde de 184 dossiers.
On peut noter que sur les 52 recours introduits par le ministre, seulement 5 étaient jugés, alors que, sur les 375 requêtes émanant des tiers, 238 étaient tranchées.

Enfin, il faut remarquer le nombre non négligeable de décrets et circulaires attaqués ainsi que celui des arrêtés généraux contestés.
C'est évidemment devant les cinq cours administratives d'appel que le contentieux "explose" (Cf. tableau n° 4), le stock passant de 33 dossiers à 1189 : outre les 688 appels du ministère concernant les contentieux des cotisations de prévoyance des personnels des établissements privés sous contrat, **il faut compter 81 appels d'OGEC défaillantes** (2), ce qui porte à 769 dossiers, ce contentieux très spécifique.

Un contentieux basé majoritairement sur la défense des décisions ministérielles

Si le Conseil d'État ne représente plus que 23,2 % du stock (contre 51 % en 1993), les cours administratives d'appel passent ainsi de quelque 1,4 % à 37,5 %.

Enfin, on observe un rééquilibrage général des affaires en cours en faveur de celles pendantes devant le Conseil d'État et les cours administratives d'appel, qui représentent plus de 60 % du total, alors que, malgré l'augmentation en volume, le contentieux des tribunaux tombe de plus de 47,6 % à moins de 40 %.

Cette répartition reflète de manière assez fidèle les champs des décisions qui demeurent de la compétence de l'administration centrale. Mais c'est évidement les chiffres en volume qui constituent le meilleur indicateur de l'importance croissante de l'activité contentieuse au sein de l'administration.

Tableau n° 2

Requêtes pendantes devant les tribunaux administratifs (au 1er mars 1996)

Contentieux enregistrés sur informatique (depuis le 01.01.1988)	Jugement rendus et enregistrés (depuis le 01.01.1988)	Stock au 01.03.1996	RAPPEL Stock au 15.11.1993
2 927	1 681	1 246	1 109

Tableau n° 3

Requêtes pendantes devant le Conseil d'État (au 1er mars 1996)

	Décrets	Arrêtés généraux	Circulaires	Autres	Total au 01.03.1996	RAPPEL Total au 15.11.1993
Recours contre le MEN	40	30	25	524	619	982
Recours du MEN					118	202
Total					737	1 184

Tableau n° 4

Requêtes pendantes devant les cours administratives d'appel (au 1er mars 1996)

Contentieux introduits depuis le 01.01.1989*	Arrêts rendus depuis le 01.01.1989	Stock au 01.01.1996	RAPPEL Stock au 15.11.1993
1 795	606	1 189	33

** date d'entrée en activité des C.A.A.*

En ce qui concerne le contentieux mettant en cause la régularité des textes, il enregistre une baisse : ce sont 95 recours directs devant le Conseil d'État qui sont en attente de jugement pour 70 textes attaqués (contre 110 recours en 1993).

Sont pendants 40 recours contre 33 décrets, 30 recours contre 19 arrêtés et 25 recours contre 18 circulaires ou notes de services ; ce sont ces derniers types de textes pour lesquels le nombre de recours est en baisse sensible (52 en 1993). Cela tient surtout au fait que le Conseil d'État statue beaucoup plus vite en la matière depuis 2 ans. Par contrecoup, le délai de jugement devant les cours semble s'allonger insensiblement.

* * *

En définitive, ce bref tour d'horizon montre en premier lieu, **l'importance du contrôle de la régularité juridique des textes** pris par le ministère. La mise en place d'un tel contrôle à l'administration centrale selon les modalités fixées par la note de service du 30 janvier 1996, ne peut que renforcer la sécurité juridique des décisions ministérielles chargées de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le secteur éducatif. La relative ancienneté des textes attaqués (certains datent des années 1980-1984) introduit une incertitude sur la pérennité des situations qu'ils ont pour objet de régler.

En second lieu, l'importance du stock des affaires en cours montre à l'évidence non seulement que **l'activité contentieuse est de moins en moins négligeable en termes de charge de travail,** et par conséquent de besoin d'agents qualifiés pour traiter ces contentieux, mais aussi, que cette activité peut avoir, par ses résultats dans la défense des décisions attaquées, un **impact de nature stratégique**.

La surveillance des variations du nombre des affaires contentieuses est donc indispensable au pilotage de l'action ministérielle.

F. Séval

(1) Soit à raison des problèmes d'interprétation des textes en ce qui concerne la qualité de médecin requise pour se présenter au concours, soit au moment du reclassement dans le corps pour la prise en compte des services antérieurs, de vacataires notamment.
(2) Ce sont des requêtes en référé-provision qui ont été rejetées, en raison du défaut de documents attestant du détail de la créance.

● COMMENT RÉALISER UNE BANQUE DE DONNÉES JURISPRUDENTIELLES INFORMATISÉE
2ème partie : Applications pratiques des principes et règles méthodologiques

La chronique d'informatique juridique développée le mois dernier a permis à ses lecteurs de prendre la mesure des questions théoriques qui doivent impérativement être résolues pour créer une banque de données jurisprudentielles informatisée. L'accent a été mis sur la nécessité de procéder à une indexation rigoureuse des arrêts et des jugements, condition déterminante d'un accès rapide à l'information. L'aspect ergonomique de la banque de données a, lui aussi, fait l'objet d'une mise en relief toute particulière en raison du fait que des facteurs tels que l'esthétisme de la présentation des données ou la possibilité de les éditer sur une imprimante sont des éléments fondamentaux du succès rencontré par le produit auprès de ses utilisateurs.

Le développement qui va suivre va s'attacher à présenter les modalités pratiques de mise en œuvre des conseils qui ont été ainsi prodigués. Il convient toutefois, et à titre liminaire, de tenir compte des observations et mises en garde suivantes :

- L'expérience conduite à la direction des affaires juridiques en matière d'informatisation d'une banque de données jurisprudentielles est actuellement en cours ; elle sert de base au présent développement qui, par conséquent, doit être considéré plus comme un bilan d'étape que comme une synthèse définitive. Cette expérience a toutefois été poussée suffisamment loin pour permettre de considérer que les enseignements qui ressortiront de cette chronique constitueront des points d'ancrage sur lesquels pourront s'arrimer, en toute confiance, les lecteurs qui souhaiteront, à leur tour, créer une banque de données jurisprudentielles.

- Il ne saurait être question, dans le cadre des colonnes de la *Lettre d'Information Juridique*, de s'adresser aux seuls spécialistes du développement d'applications informatiques (qui sont d'ailleurs rarement destinataires de cette publication). Telle est la raison pour laquelle seuls les aspects techniques élémentaires, maîtrisables par toute personne ayant une connaissance minimale des logiciels bureautiques, seront abordés. Les considérations relatives au développement d'une application exécutable, c'est-à-dire d'un logiciel autonome par rapport aux grands "standards" des systèmes de gestion de bases de données, seront bannies. En fait, après lecture de cette chronique (et de la précédente) le lecteur devrait être à même de constituer une base de données jurisprudentielles répondant à des objectifs de clarté, de simplicité et d'efficacité, à l'exclusion de tout objectif de diffusion commerciale ou de compétitivité du produit ainsi réalisé.

Cet objectif de clarté, de simplicité et d'efficacité ne peut être valablement atteint qu'à la condition de disposer d'un outil logiciel performant et dont la mise en œuvre est aisée. Telle est la raison pour laquelle nous consacrerons une première partie de cette chronique à faire l'inventaire des exigences auxquelles doit, très précisément, répondre un système de gestion de bases de données pour atteindre l'objectif ainsi défini. Le choix de la direction des affaires juridiques s'étant porté sur le logiciel ACCESS 2.0 ©, nous nous attacherons en seconde partie à exposer les grandes lignes du développement d'une banque de données sous ce produit, tout en veillant à ne pas noyer le lecteur dans des considérations techniques qui, ainsi que l'avons précisé quelques lignes plus haut, n'ont pas leur place dans une chronique publiée dans la *Lettre d'Information Juridique*.

I - LE CHOIX DE L'OUTIL

Le choix du système de gestion de la base de données est certes dicté, comme nous l'avons rappelé, par la simplicité et l'efficacité qu'il peut offrir à ses utilisateurs, mais aussi par la nature de l'information traitée et par le traitement que l'on veut faire subir à celle-ci. De l'interaction entre ces deux éléments, l'un de nature ergonomique, l'autre de nature fonctionnelle, résulte le choix du logiciel mis en œuvre.

Il convient donc de présenter en quelques lignes le projet qui, dans l'expérience de l'administration centrale, a déterminé, aux côtés d'autres critères de nature ergonomique mais également financière ou commerciale, le choix d'un outil, en l'occurrence : ACCESS 2.0 ©.

A - La réalisation en cours

Certains lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* connaissent le répertoire jurisprudentiel "NEMESIS" diffusé depuis 1991 auprès des responsables des affaires juridiques et contentieuses de rectorats. Ce répertoire se présente, matériellement, sous la forme d'un recueil de près de 600 pages rassemblant quelque 2700 analyses d'arrêts ou de jugements (dont 90% se rapportent à des affaires concernant le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

Ce répertoire constitue une "base de données" au sens le plus élémentaire du terme, c'est-à-dire que l'information est stockée dans un document dont la nature est celle d'un texte. La recherche de l'information ne peut intervenir que selon deux modalités seulement :
1) - au travers d'une "nomenclature" qui regroupe sous différentes rubriques les décisions juridictionnelles concernant un même thème ;
2) - au travers des fonctionnalités du logiciel de traitement de texte qui fait office de support informatique du répertoire jurisprudentiel (lorsque, bien entendu, l'utilisateur dispose, en plus du document imprimé, de l'enregistrement numérique de celui-ci, dans le format de son traitement de texte habituel). En l'espèce, il s'agit uniquement de la fonction "recherche" qui permet de parcourir

l'intégralité de la base et d'y localiser un terme précis. Il n'est, évidemment, pas possible de faire un "tri-croisé" ou un tri "multicritères". C'est d'ailleurs là la raison pour laquelle il a été décidé de transcrire cette base sur un véritable système de gestion de bases de données.

A l'heure présente, ce transfert a été réalisé dans son intégralité et les fonctions essentielles d'une base de données ont été développées. Le produit a été livré à quelques rares destinataires qui ont bien voulu faire partie d'un "groupe d'évaluation" dont les conclusions, une fois rassemblées, serviront de base à une mise au point définitive. En toute hypothèse, la première version de ce produit devrait être disponible (pour les services académiques et pour l'administration centrale dans un premier temps) au début de l'année 1997.

Il convient, dans les lignes qui suivent, d'exposer quels sont les critères, dans le choix d'un logiciel, qui ont dû être pris en compte pour parvenir à ce résultat.

B - Critères ergonomiques, techniques et financiers du choix

Les grandes fonctionnalités auxquelles doit répondre toute banque de données jurisprudentielles ont été analysées dans la première partie de cette chronique consacrée aux principes généraux qui doivent être respectés en la matière ; il a été observé, notamment, que la possibilité d'accéder à l'information en fonction de "descripteurs" très soigneusement déterminés revêt un caractère essentiel pour la bonne fin de l'opération ; nous ne reviendrons donc pas sur ce point. L'accent sera mis, dans le présent développement, sur les impératifs matériels auxquels doit répondre l'outil logiciel mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé.

De manière schématique, ces impératifs relèvent de trois soucis distincts :
- le souci de mettre en œuvre un logiciel dont l'usage ne présente aucune difficulté majeure d'approche tant pour la personne qui crée la banque de données que pour celle qui la gère et celle qui la consulte ;
- le souci de disposer d'un produit ayant fait ses preuves en matière de gestion de données et, par conséquent, universellement reconnu comme fiable ;
- le souci de respecter le meilleur rapport qualité/prix.

1 - L'impératif ergonomique : facilité de développement, de gestion et de consultation

L'ésotérisme ne devrait plus avoir sa place dans le monde rationnel de l'informatique. Les lecteurs de cette chronique qui ont connu les tous premiers âges de la micro-informatique administrative auront probablement gardé le souvenir de la complexité que présentaient alors certaines opérations telle que l'installation d'un logiciel, la création d'un répertoire ou la copie d'un fichier. Il était, en effet, nécessaire d'avoir une bonne connaissance du "système d'exploitation" (logiciel MS-DOS) pour mener à bien des tâches qui, aujourd'hui, ne présentent plus la moindre difficulté. Étant donné que la plupart des utilisateurs de ces micros de première génération ne maîtrisaient pas l'environnement de leur machine (tout comme nombre d'automobilistes ne connaissent pas le fonctionnement de leur moteur et sont bien incapables de procéder à des opérations d'entretien élémentaires), le recours à un "spécialiste", à un informaticien de profession, était nécessaire.

Au delà de cette contrainte physique, l'utilisation quotidienne des logiciels bureautiques n'allait pas sans causer de nombreux problèmes, ne serait-ce qu'au niveau de l'absence quasi totale de convivialité des produits existants.

A l'heure où est écrite cette chronique, on peut considérer que l' "hermétisme" qui caractérisait ainsi l'informatique des années 80 a disparu ou devrait avoir disparu car il existe encore sur le marché des systèmes de gestion de bases de données dont l'utilisation nécessite des efforts qui sont d'un autre âge.

En tout état de cause, lors du choix de ce système il conviendra, d'emblée, **d'exclure les produits qui ne font pas appel à l'environnement de travail WINDOWS ©**. Ce dernier est commun à la grande majorité des logiciels bureautiques, y compris à ceux qui n'ont pas été conçus par l'éditeur Microsoft (concepteur de WINDOWS) ; de ce fait, l'utilisateur de la banque de données - et des logiciels usuels fonctionnant sous WINDOWS - n'aura pas à faire un nouvel apprentissage de commandes élémentaires (sauvegarder, imprimer, couper, coller, etc.). La durée de la formation spécifique au produit choisi en sera réduite d'autant.

Les rares produits fonctionnant encore dans l'environnement MS-DOS devront donc être éliminés sans regret, tant en raison de l'investissement en temps de formation qu'ils exigent qu'en raison de leur manque de convivialité.

La convivialité ne se résume pas à la simplicité d'accès aux grandes fonctions du logiciel ; on doit en effet inclure sous ce vocable les **facilités offertes à l'utilisateur pour configurer lui-même son environnement de travail**, c'est-à-dire pour choisir lui-même la manière dont seront présentées les données (couleur des fiches, taille des fiches, possibilité d'inclure des dessins ou des images). S'agissant d'un système de gestion de bases de données, cette possibilité n'est mise en œuvre que par la personne qui conçoit la banque ; mais celle-ci pourra d'autant plus facilement répondre aux suggestions qui lui seront présentées par l'utilisateur final que le logiciel lui laissera une grande latitude d'intervention dans le domaine subjectif que constitue la présentation des données à l'écran.

Enfin, il est un point sur lequel nous avons mis l'accent dans la première partie de cette chronique et sur lequel nous souhaitons insister à nouveau : celui de la **possibilité, pour l'utilisateur final comme pour le gestionnaire de la banque de données, de transférer ces données vers ou à partir d'un traitement de texte**.

Ce type d'opération ne peut être commodément réalisé que dans la mesure où le logiciel de traitement de texte et le système de gestion de bases des données appartiennent à la même **"suite logicielle"**. Cet impératif ne fait que donner du poids au choix des produits développés dans l'environnement WINDOWS dont la spécificité essentielle réside, précisément, dans la possibilité de transférer des éléments d'informations d'un logiciel à l'autre.

A ces impératifs ergonomiques fondamentaux auxquels doit répondre un système de gestion de bases de données s'ajoute une autre exigence : celle de faire appel à un produit techniquement fiable.

2 - L'impératif technique : la notoriété du produit

Les frais engagés pour le développement et la commercialisation d'un logiciel sont considérables et se répercutent sur le prix auquel celui-ci est mis en vente. Or, ce prix doit rester dans une limite raisonnable au delà de laquelle un seuil psychologique serait franchi et démobiliserait la clientèle potentielle. Telle est la raison pour laquelle les éditeurs peuvent être amenés à sacrifier certaines opérations relatives à la mise au point du produit avant sa commercialisation. Au nombre de ces "sacrifices" figure la documentation livrée avec le produit (celle-ci peut ne présenter aucun caractère pédagogique). Plus grave car moins immédiat pour le client, figure aussi l'économie des phases de tests. Celles-ci, conduites avec diligence, devraient, en théorie, permettre à l'éditeur de livrer sur le marché un produit garanti sans défaut ("sans bogue"). Or, il est évident que la plupart des logiciels commercialisés présentent, lors de leur première diffusion auprès du public, des défauts de fonctionnement qui, sans être très graves, sont pour le moins irritants. De fait, c'est l'acheteur qui achève la phase de test pour le compte de l'éditeur et ce dernier ne manque d'ailleurs pas d'en tirer parti en mettant au point des "mises à jour" ou des versions nouvelles du produit initial.

Ces pratiques douteuses doivent donc inciter ceux qui veulent se doter d'un système de gestion de bases de données efficace à **éviter de se précipiter sur un produit nouvellement apparu et attendre,** de préférence quelques temps (guère plus d'un an en général) **qu'une version "corrigée" ait été commercialisée.**

Cette attitude qui paraît devoir être adoptée à l'égard de tous les logiciels y compris ceux qui sont issus des laboratoires des plus grands éditeurs, doit être d'autant plus observée à l'égard des éditeurs moins connus qui, faute d'une diffusion suffisante de leur produit, n'auront pas un retour d'information aussi important que ces grands éditeurs et n'auront peut-être pas les moyens techniques ou financiers de mettre sur le marché une version corrigée.

La dimension commerciale et financière de l'éditeur est donc, également, une donnée à prendre en compte. La pérennité des systèmes de gestion de bases de données diffusés par de grands éditeurs tels Microsoft ou Borland est pratiquement certaine ; depuis plusieurs années, ceux-ci diffusent des versions successives des mêmes produits ou, lorsqu'ils éditent un produit nouveau, prévoient des procédures pour transférer les données stockées sur les produits antérieurs. Aucune certitude à ce sujet ne peut être donnée par les éditeurs de faible envergure technique et commerciale.

Il ne semble pas, non plus, nécessaire, compte tenu de la relative simplicité de la mise en place des systèmes envisagés et compte tenu également des outils performants disponibles sur le marché, d'avoir recours à des sociétés de services. Il paraît préférable d'acquérir un produit "standard" du marché et d'investir dans la formation des personnes qui le développeront.

3 - L'impératif financier : le rapport qualité/prix

Le développement d'une banque de données jurisprudentielles suppose un investissement financier qu'il est possible de réduire à un niveau minimal si l'on tient compte des observations qui ont été formulées dans les lignes précédentes : **acquérir un produit standard, simple d'utilisation, et le développer avec les ressources humaines du service.**

Il convient, toutefois, d'ajouter une autre recommandation : **avoir une bonne connaissance des produits existants sur le marché.**

Cette dernière recommandation n'est pas superflue car il existe des produits qui bien que très coûteux sont en apparence beaucoup plus séduisants que les systèmes de gestion de bases de données (SGBD) ; il s'agit de logiciels de gestion documentaire qui ont des fonctionnalités beaucoup plus importantes que celles des SGBD puisqu'ils évitent de procéder à l'indexation manuelle des documents et qu'ils permettent de gérer des "thesaurus". Ces fonctionnalités expliquent en grande partie que le coût de tels logiciels soit, en moyenne, cinq fois supérieur à celui d'un système de gestion de bases de données. Mais l'analyse comparée de ces deux types de produits conduit à la conclusion que les gains qui peuvent en être retirés sur le plan de l'efficacité de la recherche ne sont en rien cinq fois supérieurs.

Un logiciel de gestion documentaire est conçu pour gérer des documents numérisés, en fonction de leur contenu intrinsèque qui peut être extrêmement varié (toutes les branches de la connaissance humaine). Telle est la raison pour laquelle ils sont à même de procéder à l'indexation automatique de ces derniers. Or, s'agissant de développer une banque de données jurisprudentielles, la nature des documents est toujours la même (arrêts et jugements) et le contenu est toujours un contenu juridique ; de surcroît, la taille de chaque document est réduite. L'indexation, comme nous l'avons vu précédemment, est donc une opération relativement simple et la liste des descripteurs n'est pas illimitée. De ce fait, l'indexation automatique, dans un tel domaine, n'est pas d'une utilité indispensable et le principal intérêt que présentent les logiciels de gestion documentaire disparaît donc.

Le rapport qualité-prix, en matière de produits propres à développer une banque de données jurisprudentielles, penche donc très nettement en faveur de systèmes de gestion de bases de données.

S'agissant de la réalisation conduite à l'administration centrale, ce rapport a penché en faveur du logiciel ACCESS 2.0 © pour les raisons qui vont maintenant être exposées.

C - Le choix du logiciel ACCESS 2.0 ©

Nous ne reviendrons pas sur les considérations ergonomiques ou techniques qui ont conduit au choix du logiciel ACCESS 2.0 © pour réaliser la banque de données « NEMESIS » : tous les éléments qui doivent présider au choix d'un système de gestion de bases de données performant ont été analysés précédem-

ment et le produit ACCESS 2.0 © les réunit tous.

En fait, il convient d'insister ici sur quelques avantages, éminemment pratiques, qui s'ajoutent aux points positifs déjà évoqués. Sans entrer dans des détails qui ne présentent aucun intérêt pour les lecteurs peu versés en informatique, nous mentionnerons les caractères spécifiques qui différencient ce produit d'autres systèmes de gestion de bases de données.

Ces caractères sont les suivants :
- ACCESS 2.0 © est un système de gestion de bases de données reposant sur des éléments distincts (appelés **"objets"**) qui se construisent les uns en fonction des autres **mais aussi** les uns après les autres. Ces **"objets"** sont les suivants : les **"tables"** (tableaux dans lesquels sont consignées les données), les **"formulaires"** (fiches de présentation des données), les **"requêtes"** (formules permettant de rechercher les données) et les **"états"** (formulaires spécifiques pour imprimer les données) ;
- ces **"objets"** sont très faciles à créer et très facilement modifiables. Aucun obstacle ne s'oppose à la création de plusieurs **"objets"** de même nature (plusieurs modèles de formulaires par exemple). Cette souplesse constitue l'un des avantages essentiels du logiciel ;
- les connaissances exigées de la personne qui entend constituer une base de données sont réduites car les concepteurs du logiciel ont inclus dans celui-ci des fonctions appelées **"assistants"** qui permettent de réaliser chacun des **"objets"** précités sans avoir acquis, au préalable, des connaissances approfondies en ce domaine. En fait, dès lors que l'on a pris conscience du fait qu'une base de données réalisée sous ACCESS 2 se compose (au minimum) d'une table et d'une requête (et accessoirement d'un formulaire et d'un état), il est possible de créer une banque jurisprudentielle répondant aux exigences théoriques posées dans la première partie de cette chronique.
Le mode opératoire va faire l'objet des lignes qui suivent.

II - LA MÉTHODE PAS A PAS

Les **"objets"** constituent les grands axes de l'architecture de la base de données ; telle est la raison pour laquelle nous allons les présenter les uns après les autres, **dans l'ordre successif de leur création,** et tout en gardant à l'esprit que l'objectif visé est celui de la constitution d'une banque de données jurisprudentielles. Nous tenons à insister sur ce dernier point et à préciser que la méthode ici exposée n'est pas systématiquement transposable à d'autres types de banques de données.

A - Créer les tables

Le premier "objet" (la "table" regroupant les données) qui doit être créé est un **tableau** dans lequel chaque colonne correspond aux descripteurs (ou mots clefs) retenus pour l'identification des décisions ; chaque **ligne** correspond à un jugement ou arrêt.

Chaque ligne est appelée un **"enregistrement"** et chaque case de ce tableau est une donnée correspondant à une colonne déterminée ou **"champ"** (1).
Lors de la création de cette table, le logiciel demande à l'utilisateur de préciser le **"type"** des données de chaque champ (texte, numérique, monétaire, date/heure ou "mémo" (2)) ainsi que leur taille.

Le logiciel demandera également au créateur de la table s'il souhaite **indexer** celle-ci, c'est-à-dire classer les enregistrements selon certains critères. Si tel est le cas, il faudra alors choisir une **"clef d'index"**, ce qui aura pour résultat d'afficher les enregistrements en fonction cette "clef". Si, par exemple, l'on retient comme clef d'index le champ "requérant", les enregistrements seront classés en fonction du nom de ces derniers et par ordre alphabétique.

Le logiciel demandera également si l'on souhaite que cette indexation soit faite **"avec doublons"** ou **"sans doublons"**. Si l'on indexe en fonction du nom du requérant, il faut répondre **"avec doublons"** pour tenir compte des homonymes. Une réponse **"sans doublon"** conduirait le logiciel à refuser de sauvegarder les données d'une affaire contentieuse engagée par le même requérant dans une autre instance.

S'agissant de la banque de données « NEMESIS », il a été décidé d'indexer la table en fonction du numéro sous lequel chaque affaire contentieuse est enregistrée dans le service. Cette indexation est nécessairement faite **"sans doublon"** car à une seule et même décision correspond un seul et même numéro.

(1) La représentation qui suit permet d'éclairer cette description théorique :

	Champ descripteur N° 1	**Champ descripteur N° 2**	**Champ descripteur N° 3**	**Champ Juridiction**	**Champ Date de la décision**	**Champ Requérant**	**Champ Analyse**
1 enregistrement ☞	Exemple : Accident scolaire	Exemple : cour de récréation	Exemple : Loi du 5 avril 1937 (NON)	Exemple : T.G.I. Nancy	Exemple : 22/02/1996	Exemple : M. Dupond	Ce champ contient une analyse des considérants du jugement et le sens de la décision

(2) Le champ de type "mémo" permet d'accueillir plus de 64 000 caractères soit environ 10 pages de texte. C'est dans un champ de cette nature que doit être reportée l'analyse de chaque jugement ou arrêt.

Telles sont les connaissances minimales qui permettent de constituer la table primordiale d'une banque de données. L'ajout de données ne pose aucun problème particulier : il suffit de remplir chaque case du tableau et de sauvegarder les enregistrements effectués avant de fermer la table.

Précisons, avant d'aborder l'autre **"objet"** que constituent les requêtes, qu'il suffit de créer une seule table pour constituer une banque de données jurisprudentielles. S'il s'agissait de créer une banque de données juridiques, associant des textes, de la jurisprudence et des articles de doctrine, plusieurs tables pourraient (éventuellement) être créees mais, dans le cadre strict d'une banque rassemblant des données d'une même nature tels des arrêts ou des jugements, il n'y a pas matière à fractionner ainsi l'information.

B - Développer les requêtes

Lorsque **"l'objet" "table"** est défini et que les premières données sont rentrées, il convient, ensuite, de développer l'objet **"requête"** qui en constitue le prolongement naturel.

Une requête est une question posée à la base de données. On peut, par exemple, demander à la base quels sont les arrêts rendus par le Conseil d'État, dans lesquels ont été évoqués des accidents survenus dans une cour de récréation.

Cette question implique que le logiciel examine, dans chaque enregistrement, le champ "juridiction" et les champs "descripteurs". Le champ "juridiction" devra contenir le mot "Conseil d'État" et, parmi les champs "descripteurs", il devra s'en trouver deux qui contiennent soit le mot "accident scolaire" soit le mot "récréation". Dès lors, chaque fois que les termes "Conseil d'État" **et** "accident scolaire" **et** "cour de récréation" seront présents dans un enregistrement, celui-ci sera affiché sur l'écran (plusieurs enregistrements peuvent d'ailleurs être affichés s'ils contiennent ces mots).

La requête peut être sauvegardée. Elle prendra alors place dans une liste et il suffira lors d'une prochaine consultation de "cliquer" sur elle pour qu'elle s'exécute une nouvelle fois.

Ce type de requête est, toutefois, figé car elle ne peut permettre l'affichage que de seuls arrêts du Conseil d'État associant les descripteurs "accident scolaire" et "récréation". Pour permettre d'interroger la base de données en fonction de n'importe quel descripteur, il faut mettre au point des **"requêtes paramétrées"**.

Ces **"requêtes paramétrées"**, dont la réalisation ne présente pas plus de difficultés qu'une requête ordinaire, affichent à l'écran des "boîtes de dialogue" dans lesquelles l'utilisateur inscrit le mot recherché qui est donc un critère variable, différent pour chaque requête. (Le critère de recherche pourra par exemple être un nom, pour savoir s'il existe une ou plusieurs décisions rendues dans des affaires concernant tel requérant).

De fait, la plupart des requêtes qui sont développées lors de la constitution d'une banque de données sont des **"requêtes paramétrées"**.

Tout comme lors de la constitution des tables, des "assistants" permettent de réaliser des requêtes tout en ayant une connaissance minimale du logiciel. Toutefois, il est bon d'avoir, au préalable, pris connaissance des observations suivantes, qui sont le fruit de l'expérience de l'auteur de ces lignes en la matière :

- ne pas multiplier les requêtes ; si celles-ci sont trop nombreuses l'utilisateur de la banque de données courra le risque de ne plus pouvoir identifier, dans la liste des requêtes, celle qui est susceptible de répondre à sa recherche.

- créer des requêtes par niveau successif ; pour ce faire, il faut définir dans un premier temps quelques grandes catégories de requêtes portant sur un seul champ ou sur des champs de même nature (exemple : requêtes portant sur un choix de mots clefs, requêtes portant sur un choix de juridiction, requêtes portant sur un choix de date) ; puis, dans un second temps, il faut créer des requêtes associant des champs de nature différente (juridiction et mots clefs - juridiction et requérant). Outre la vertu didactique que présente un tel mode opératoire, cette progression hiérarchique permet, à terme, de faire le tri entre les requêtes pertinentes et celles qui le sont moins (ou pas du tout). Tel est, à notre sens, la seule méthode permettant d'éviter la prolifération anarchique des requêtes (3).

- tenir compte de la spécificité de certaines requêtes, telles celles portant sur les mots clefs sous lesquels ont été indexées les décisions (par exemple : une requête fondée sur la recherche des accidents scolaires survenus dans une cour de récréation). Ils sont donc extrêmement, nombreux ; or, comme nous l'avons signalé précédemment ACCESS 2.0 © ne peut pas gérer un thesaurus et si un terme synonyme d'un mot clef est mentionné dans une requête (par exemple "accident d'élève" au lieu d' "accident scolaire"), celle-ci restera infructueuse. Telle est la raison pour laquelle il faudra prévoir de mettre à la disposition de l'utilisateur une liste les regroupant tous.

C - CRÉER LES FORMULAIRES

Le "formulaire" est une page-écran regroupant, sous une présentation choisie par le concepteur de la banque de données, les différentes fiches d'analyse de chaque arrêt ou jugement.

La mise au point d'un formulaire n'est pas indispensable car, en son absence, le logiciel ACCESS 2 présente les données telles qu'elles se présentent dans les "tables", c'est-à-dire sous forme d'un tableau. Les qualités graphiques de celles ci n'autorisent guère une lisi-

(3) Nous pouvons conseiller, dans un premier temps, de créer les requêtes portant sur le nom du requérant et sur la date des décisions. Ensuite, on peut envisager de créer une requête permettant de rechercher les décisions en fonction d'un seul mot clef. L'étape ultérieure consistera à créer des requêtes associant plusieurs mots clefs.

bilité agréable des données et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que recommander de créer un formulaire, même sommaire ; les "assistants" précités permettent d'y parvenir aisément.

Une fois les requêtes mises au point, il reste à présenter les enregistrements de la manière la plus agréable et la plus fonctionnelle pour l'utilisateur.

On notera, avant d'entreprendre cette tâche, les points suivants :
- chaque table peut donner lieu à l'ouverture de plusieurs formulaires. C'est ainsi que l'on peut, si on le souhaite, créer un formulaire qui présente une partie des données de chaque enregistrement ;
- chaque formulaire ne peut être attaché qu'à une seule table ;
- des "boutons de commande" (qui sont, en général, des icônes propres à l'environnement WINDOWS) peuvent être placés sur un formulaire pour donner accès à des fonctions telle que l'impression des données. Il faut alors associer à ces "boutons de commande" une opération appelée "macro" dont le logiciel offre un catalogue assez étendu (fermer, ouvrir, imprimer, sauvegarder, etc.). On observera, à ce sujet, que le concepteur d'une banque de données peut créer, lui-même, de nombreuses "macro" qui se résument d'ailleurs, à un enchaînement de requêtes. Étant donné qu'il s'agit là d'un problème de "développement informatique", nous ne nous étendrons pas d'avantage sur ce point qui ne peut intéresser que des utilisateurs très avertis d'ACCESS 2.0 ©.

Il reste un dernier objet à décrire : **"l'état"**

D - METTRE EN FORME LES ÉTATS

Un "état" exprime le résultat des recherches effectuées dans la base de données.

Il regroupe les données que l'utilisateur a extraites de la base, c'est-à-dire les fiches d'analyse des arrêts et jugements recherchés ; c'est un formulaire imprimable. Il est possible de soigner la présentation de manière à en faire un document de très bonne qualité. On peut, par exemple, choisir les polices et les attributs de caractères de ce document.

Nous ne pouvons qu'encourager les lecteurs de ces lignes qui viendraient à réaliser une banque de données jurisprudentielles à mettre à la disposition de leurs collègues (grâce à un **"état"**) une fonction d'édition-papier des données qui laissera une trace non volatile de la recherche effectuée.

***

Telles sont donc les recommandations que nous pouvons adresser aux juristes qui souhaiteraient se lancer dans l'entreprise, très enrichissante intellectuellement, que constitue la construction d'une banque de données juridiques.

(Pour le détail de la mise en œuvre nous ne pouvons que les renvoyer au guide édité par le concepteur du logiciel ou aux manuels existant sur le marché).

Le succès d'une telle entreprise dépend, avant toute autre considération, de l'attention qui aura été portée à l'indexation des arrêts et jugements en vue de leur traitement par le système de gestion de bases de données. Ce n'est qu'après avoir défini les termes de cette "mise en ordre" des décisions qu'il est alors possible de bâtir un système de traitement informatisé fiable.

Il convient, pour maîtriser une opération de cette envergure, d'avoir constamment à l'esprit le fait que l'informatique n'est pas seulement une technique permettant de manipuler des données à l'aide de certains outils ; c'est aussi l'une des branches des sciences humaines qui ont pour vocation d'analyser la pensée humaine, au même titre, par exemple, que la logique ou l'épistémologie.

D. Dumont

● « LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES EPLE »
2ème partie : Les EPLE et les règles applicables dans le domaine de la vie scolaire

La préoccupation actuelle d'accorder aux élèves, autant que faire se peut, le bénéfice des droits et libertés fondamentaux reconnus par notre ordonnancement juridique, mais aussi de les responsabiliser par l'instauration d'obligations inhérentes à la vie en commun dans un établissement scolaire, conduit à l'instauration de ce que l'on pourrait appeler un "statut" des élèves.

Le "statut" des élèves

La population des EPLE est une population juridiquement diversifiée ; cohabitent ainsi au sein de l'établissement des enfants au seuil de l'adolescence et des jeunes majeurs, pour lesquels il est impossible d'adopter un traitement uniforme.

En outre, certains d'entre eux connaissent une situation familiale particulière à laquelle s'attachent des conséquences juridiques.

S'agissant des élèves qui ont atteint la majorité civile, il importe de prendre en compte ce facteur dans le suivi de leur scolarité, sans oublier cependant que de telles situations restent minoritaires.
De fait, s'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ou représentants légaux.

Concernant le cas des élèves dont la situation familiale est particulière, il convient d'adopter des solutions tirant les conséquences des dispositions législatives les plus récentes (1) (2).

Il importe ainsi de ne pas méconnaître les droits du parent divorcé ou séparé avec lequel l'enfant ne réside pas mais auquel la législation a conféré l'exercice de l'autorité parentale conjointement avec l'autre parent (3) (4).

Il en va de même du parent de l'enfant naturel, qui l'a reconnu dans les conditions fixées par la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de certaines dispositions du code civil (3) (5).

Ces élèves qui sont dans une situation particulière se voient conférer, comme à l'ensemble des élèves de l'EPLE, un certain nombre de droits et de devoirs, complétés par des prérogatives particulières concernant les lycéens.

Les droits et les devoirs des élèves

L'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 définit de façon succincte mais fondatrice les droits et obligations des élèves. Il est complété, sur ces points par les articles 3 et suivants du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et transposé, de manière spécifique, aux élèves du second degré par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 *relatif aux droits et obligations des élèves dans les EPLE du second degré* (6) (7). C'est dans le règlement intérieur que sont définis dans chaque établissement scolai-

---

(1) Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale. Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, instituant le juge aux affaires familiales et étendant le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.

(2) La décision par laquelle une directrice d'école maternelle avait procédé à la radiation d'une élève à la demande de la mère de l'enfant et malgré l'opposition du père qui lui avait été notifiée par courrier a été jugée illégale. Les juges ont considéré qu'il n'appartenait qu'au juge des tutelles de statuer sur les litiges pouvant survenir entre les parents détenteurs de l'autorité parentale en application des dispositions de l'article 372-1 du code civil et que la directrice de l'école maternelle ne pouvait, sans erreur de droit, accéder à la demande de la mère de l'enfant, dès lors que l'existence d'un tel litige avait été portée à sa connaissance (T. A. Montpellier, 01.03.1995, M. VIDAL, LIJ n° 68, mai 1995, p. 3).

(3) Cf. circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994, RLR 503-1, BOEN n° 16 du 21 avril 1994.

(4) S'agissant du règlement de frais d'internat, il a été jugé que le fait, pour un parent d'élève de signer seul la demande d'inscription dans un lycée et à l'internat de la fille d'un premier mariage de sa femme, laquelle en vertu d'un précédent jugement de divorce avait droit de la part de son ancien mari au paiement de l'éducation de ses enfants, a pour conséquence de le faire regarder comme responsable pour l'éducation et l'entretien de cet élève dans cet établissement. L'argument selon lequel celui-ci n'avait aucune obligation légale ni contractuelle à l'égard de sa belle-fille a donc été écarté. A été ainsi reconnue la légalité de l'état exécutoire émis à l'encontre de ce parent et mettant à sa charge une somme représentant les frais d'internat du 3ème trimestre de l'année scolaire (C.A.A. Lyon, 06.04.1993, M. VAN OUDENHOVE de SAINT-GERY, LIJ n° 50, juillet - août - septembre 1993, NEMESIS n° 01784).

(5) Aux termes de l'article 374 du code civil, le père d'un enfant naturel qui ne l'a pas volontairement reconnu n'exerce aucune autorité parentale. Si l'enfant a été reconnu par le père et la mère, le père ne pourra exercer l'autorité parentale seul ou conjointement avec la mère que par décision de justice. À défaut d'une telle décision, c'est à juste titre que le directeur d'une école a refusé au père d'une élève de lui communiquer les résultats scolaires de sa fille, car ce dernier ne pouvait être regardé comme une personne concernée par ces informations nominatives, au sens de la loi du 11 juillet 1978 (T. A. Paris, 19.05.1994, M. ZANONE).

(6) La circulaire n° 91052 du 6 mars 1991 précise les modalités d'application des dispositions du décret du 18 février 1991 (RLR 551-2, BOEN n° 11 du 14 mars 1994).

(7) S'agissant de la liberté d'expression des élèves, le Conseil d'État a estimé que l'article 1er du décret n° 91-173 du 18 février 1991 n'avait fait qu'interpréter l'article 10 de la loi n° 59-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education, en reconnaissant aux élèves la possibilité de l'exercer collectivement, et que cette liberté d'expression collective exercée par les élèves ne portait pas atteinte au principe de neutralité de l'enseignement public, dès lors que le décret ne faisait que réglementer l'exercice, dans les établissements, de droits conférés par le législateur (liberté d'association, de réunion) à tous ceux ayant la capacité juridique de les exercer (C. E., 10.03.1995, CNGA, LIJ n° 68, mai 1995, NEMESIS n° 02318).

re les droits et devoirs des élèves (art. 3 du décret du 30 août 1985) (8). Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et de leurs familles.

Le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 *relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale* vient, quant à lui, préciser les conditions dans lesquelles sont sanctionnés les manquements des élèves à leurs obligations (9).

La portée de cet ensemble normatif est particulièrement explicite puisqu'il s'agit d'une reconnaissance expresse d'un certain nombre de libertés qui ne relèvent pas, en tout état de cause, de la seule appréciation des intéressés eux-mêmes ou des chefs d'établissement.

1°) Ces libertés se traduisent par l'exercice des droits suivants :

*** Le droit d'expression :** il s'exerce, à titre individuel ou collectif, notamment par l'intermédiaire des délégués des élèves, et dans les lycées par des associations d'élèves (10).

Dans ce cadre, les délégués des élèves représentent les élèves auprès du chef d'établissement ainsi qu'auprès du conseil d'administration.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves dans les lycées, à ce que ce droit d'expression s'exerce dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et sans atteinte à la dignité et aux droits des autres membres de la communauté éducative.

Toute la difficulté tient, en ce domaine, à la détermination de la limite à partir de laquelle la manifestation d'une expression devient un acte de propagande ou de provocation (11).

*** Le droit de réunion :** il s'exerce selon des modalités qui sont déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement après consultation, dans les seuls lycées, du conseil des délégués des élèves.

Les réunions peuvent être organisées en dehors des heures de cours des participants à l'initiative des délégués élèves, et dans les lycées, à celle des associations autorisées ou d'un groupe d'élèves. Le chef d'établissement autorise la réunion après avis, le cas échéant, du conseil d'administration.

Ce droit s'exerce, au même titre que le précédent, dans le respect du pluralisme, de la neutralité et de la laïcité, et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens (12).

2°) En contrepartie de ces droits, les élèves doivent assumer certaines obligations ; en premier lieu et de façon évidente, les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens (13).

En outre, ils ont, dans leur propre intérêt, l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Au centre de celles-ci se situe l'assiduité, par référence aux horaires et aux programmes (14).

Dans un arrêt "Koen" (15), le Conseil d'État admet que le refus d'acceptation des dispositions du règlement intérieur est de nature à motiver un refus d'inscription dans certaines classes, compte tenu de leur niveau et des contraintes d'études qui en découlent et pour autant que cette conséquence soit expressément

---

(8) Le Conseil d'État a précisé que la disposition selon laquelle "il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur" figurant dans le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, n'avait pas pour effet d'écarter les sanctions déjà prévues par la règlementation en vigueur, si elles n'étaient pas rappelées par le règlement intérieur, mais avait pour objet d'autoriser le conseil d'administration à en prévoir de nouvelles (C. E., 10.03.1995, CNGA, LIJ n°68, mai 1995, NEMESIS n° 02318).

(9) Cf. VADE-MECUM sur la procédure disciplinaire dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, MEN - DAGIC, 24.11.1994.

(10) Articles 18-1 et 3-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, II.

(11) Cf. "les EPLE et les grands principes communs à tous les services publics administratifs". Le principe de neutralité, LIJ NS n° 3, mai 1996, p. 12.

(12) Sur la proposition qui lui en est faite par le conseil d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser la tenue de réunions dans ses locaux. Toutefois, s'agissant d'une réunion à caractère politique, la décision qui autorise sa tenue, même si celle-ci est assortie de conditions restrictives, encourt l'annulation car elle porte atteinte au principe de neutralité de l'enseignement public (C. E., 08.11.1985, RUDENT, NEMESIS n° 00734).

(13) Cf. circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 précitée.

(14) En application des dispositions du règlement intérieur, l'assiduité et l'exécution des tâches scolaires sont une "obligation inhérente à la qualité d'élève" d'un établissement scolaire. Un élève de terminale D, systématiquement absent du cours de mathématiques, a pu à bon droit être exclu par le conseil de discipline, quand bien même ses parents autorisaient ses absences en lui fournissant des mots d'excuse (T. A. Besançon, 23.03.1989, M. LACROIX, LIJ n° 8, mai 1989, NEMESIS n° 00694).

De même, dans une autre espèce, un élève avait cumulé, outre ses absences permanentes aux cours d'éducation physique, 42 absences représentant 93 demi-journées, six ayant fait l'objet d'une autorisation pour motif médical, les autres n'étant justifiées que par des mots d'excuse de sa mère. Le conseil de discipline avait infligé à l'élève la sanction de l'exclusion définitive, qui a été confirmée par le recteur. Le juge administratif a considéré que de telles absences étaient incompatibles avec l'obligation d'assiduité et que l'envoi de mots d'excuse ne justifiait pas de telles absences. Au surplus, le fait que la mère était médecin ne conférait pas à ses mots d'excuse un caractère médical, d'autant qu'elle s'était toujours opposée à ce que son fils soit examiné par un médecin scolaire (T. A. Nancy, 25.04.1995, V, LIJ n° 67, avril 1995, NEMESIS n° 02522).

S'agissant des "contrats" passés par les élèves avec leur établissement, le juge administratif a considéré qu'un chef d'établissement ne pouvait se prévaloir des dispositions d'un "contrat de vie scolaire" (selon lesquelles une absence supérieure à 15 jours sans aucun motif valable fourni par les parents, entraînerait la radiation de l'élève absent des contrôles de l'établissement) pour prendre la décision d'exclure définitivement un élève de son établissement dans la mesure où ces dispositions ne sauraient avoir pour objet, ni pour effet, de déroger aux règles de compétence et de procédure posées par l'article 8-2° e) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 selon lesquelles seul le conseil de discipline a compétence pour prononcer une exclusion temporaire supérieure à huit jours ou une exclusion définitive (T. A. Besançon, 13.04.1995, MOUNGARI, LIJ n° 67, avril 1995, NEMESIS n° 02519).

(15) C. E.,14.04.1995, Rec. p.168 , LIJ n° 67, avril 1995, NEMESIS n° 02521.

prévue par le règlement intérieur lui-même.

Cependant, s'agissant des autorisations d'absence pour motif religieux, le Conseil d'État a estimé que les dispositions relatives à l'obligation d'assiduité mentionnées à l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 *"n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public de l'établissement"* (16).

Par ailleurs, les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels, et satisfaire aux impératifs liés à la vie scolaire tels contrôles de connaissance et contrôles médicaux (13).

À défaut, les contrevenants s'exposent à l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions visées par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985.

Les droits propres aux lycéens

Conformément au traitement différencié qui s'impose dans le cadre de l'EPLE entre les plus jeunes et ceux qui s'apprêtent à assumer leur majorité civile, les lycéens doivent pouvoir bénéficier de droits élargis, dans le cadre de la vie scolaire.

C'est la raison pour laquelle ils exercent de façon spécifique les droits reconnus à tous les élèves et qu'il leur est permis d'en exercer d'autres.

* **Le droit d'expression :** son exercice est facilité par la mise à disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et des associations d'élèves, de panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, d'un local (17).

* **Le droit de réunion :** il prend ici une orientation particulière puisqu'il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Cependant, rien dans la lettre du texte n'autorise à déroger, dans ce cadre, à l'exigence de neutralité du service public.

Il convient donc de faire ici une application stricte de la jurisprudence "Rudent" (12) qui prohibe les réunions politiques organisées au sein des lycées par des groupements politiques d'élèves.

* **Le droit d'association :** les élèves majeurs pourront créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, lesquelles pourront être domiciliées à l'intérieur de l'établissement.

Les associations composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire, sont soumises à autorisation du conseil d'administration après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement.

Celles qui auraient un objet ou une activité de caractère politique ou religieux ne sont pas tolérées au sein de l'établissement. L'autorisation qui aurait été accordée par le conseil d'administration peut dans cette hypothèse être retirée, après avis du conseil des délégués des élèves.

* **Le droit de publication :** il implique la possibilité pour les lycéens de créer des journaux et de les diffuser au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement a le pouvoir de suspendre ou d'interdire la diffusion, sous réserve d'information du conseil d'administration, si les écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou portent une atteinte grave à l'ordre public ou aux droits d'autrui (18).

L'organisation des activités scolaires

Au sein de l'établissement, l'organisation de la vie scolaire est régie en premier lieu par les dispositions du règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration. Cependant le chef d'établissement dispose d'une compétence élargie dans ces domaines, conformément aux termes de l'article 8.2° b) du décret du 30 août 1985 qui dispose que celui-ci *"veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle de connaissance des élèves"*. Le conseil d'administration joue également un rôle important notamment en fixant les règles d'organisation de l'établissement (Cf. article 16 du décret précité du 30 août 1985).

Les compétences du conseil des délégués des élèves dans les lycées sont d'ordre consultatif mais ce dernier peut formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaires (19).

Il examine notamment les points suivants lors de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement ou du règlement intérieur :
- l'organisation du temps et de la vie scolaire, (ce qui implique non seulement le rythme quotidien des cours mais aussi leur répartition sur la semaine), les heures d'entrée et de sortie, les heures d'ouverture des différents services de l'établissement et notamment le centre d'information et de documentation ;
- les modalités générales de l'organisation du travail autonome, personnel, du soutien et du rattrapage ;
- l'information sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles, liée à l'orientation ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- les activités socio-éducatives.

Il donne également son avis sur le programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement.

Les sorties libres entre les cours à des fins personnelles ne sont de droit, ni dans les collèges, ni dans les lycées.

---

(16) C. E.,14.04.1995, Consistoire central des Israélites de France et autres, Rec. p.171, LIJ n° 67, avril 1995, NEMESIS n° 02520.
(17) Article 8-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.
(18) La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (RLR 551-2) rappelle les modalités d'exercice de ce droit.
(19) Cf article 30 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990 relative au conseil des délégués des élèves (RLR 521-1).

Toutefois, si le règlement intérieur le prévoit, ils peuvent être autorisés dans les lycées, à la condition expresse que les élèves mineurs produisent une autorisation écrite de leurs parents ; celle-ci, exonère l'administration de toute responsabilité pour les préjudices dont l'intéressé pourrait être victime ou qu'il pourrait créer à cette occasion.

S'agissant des déplacements pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée à partir de l'établissement scolaire et **sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par une prochaine circulaire actuellement en cours d'élaboration**, il parait indispensable de rappeler que les élèves de collèges doivent être accompagnés par un membre de l'enseignement public ; cet impératif ne concerne pas les élèves des lycées qui disposent, lorsque le règlement intérieur de leur établissement l'autorise, de toute latitude pour se rendre sur les lieux sous leur responsabilité individuelle et par leurs propres moyens (20) (21).

A titre subsidiaire, on peut rappeler que les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient de façon spécifique des dispositions de la législation sur les accidents du travail, conformément à l'article L. 412-8 du code de la Sécurité sociale, notamment lors des trajets accomplis entre le domicile et le lieu du stage, à l'exclusion cependant de ceux effectués pour se rendre à l'établissement scolaire ou pour en revenir (Cf. note de service n° 86-017 du 9 janvier 1986, RLR 563-0). Les dommages causés par les élèves au cours de ces trajets relèvent de leur responsabilité personnelle ou de celle de leurs parents (22).

L'organisation des activités facultatives

1) Au sein de l'établissement : la possibilité de créer des associations socio-éducatives résulte d'une innovation introduite par le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 (23).

Il incombe au conseil d'administration d'autoriser la création d'un tel organisme, sous le contrôle du chef d'établissement qui examinera préalablement le programme des activités prévues par l'association (article 3.2 du décret précité du 30 août 1985).

Celle-ci (ou foyer des élèves) est organisée et animée à l'initiative des élèves avec l'aide des personnels de l'administration.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces associations sont précisées par les circulaires n° I-68-513 du 19 décembre 1968 et n° 69-692 du 27 mars 1969, **qui font aujourd'hui l'objet d'une refonte**. En attendant la parution du nouveau texte, il convient de se référer aux dispositions du décret du 30 août 1985 sur les EPLE, pour tenir compte des évolutions institutionnelles nées de la décentralisation et de la création des EPLE.

La circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 prévoit, au niveau du lycée, la création **de maison des lycéens**, institution ayant le statut d'association et dépositaire de pouvoirs élargis.

De façon générale, les activités développées dans ce cadre ne doivent pas méconnaître les principes généraux applicables aux services publics exposés ci-avant (24).

En conséquence, les foyers et maisons des lycéens ne doivent en aucun cas devenir le lieu de réunions à caractère politique, conformément au principe de neutralité du service public rappelé ci-dessus (24).

Le même principe s'applique en ce qui concerne les activités à caractère commercial (24).

Enfin, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, chaque EPLE doit constituer une association sportive conformément à des statuts types prévus par un décret n° 86-495 du 14 mars 1986 (RLR 936-0). Cette association sportive est présidée par le chef d'établissement. Elle est tenue de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de l'organisation, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport (25).

2) En dehors de l'établissement : il s'agit essentiellement ici des sorties et voyages collectifs d'élèves qui obéissent à un certain nombre de règles qui sont précisées par les circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 (B.O. n° 31 du 2 septembre 1976), n° 79-186 du 12 juin 1979 (B.O. n° 25 du 21 juin 1979) et 86-317 du 22 octobre 1986 (BOEN n° 38 du 30 octobre 1986). Ces textes figurent dans le RLR (554-1).

Dans ce domaine, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, compte

---

(20) Circulaire n° 78-027 du 11 janvier 1978 (RLR 552-0c, B.O. n° 4, 26 janvier 1978), en cours de modification.

(21) L'absence totale de surveillance d'élèves de collège à l'occasion d'un déplacement, dès lors qu'elle n'est pas personnellement imputable au professeur lui-même, peut être constitutive d'une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement de nature à engager la responsabilité de l'État (T. A. Strasbourg, 13.10.1985, M. BERNHARD, NEMESIS n° 00490).
Le fait d'autoriser 2 élèves de 14 et 15 ans à circuler sans surveillance dans les locaux pour aller chercher du matériel dans une salle voisine de la salle de classe, ne constitue pas une faute dans l'organisation du service (T. A. Besançon, 26.02.1988, M. SAINTOYANT, NEMESIS n° 00511).

(22) Dans un avis du 6 mars 1951, dont la teneur n'a pas, à cet égard, été influencée par la modification législative intervenue en 1985, le Conseil d'État (section sociale) estimait que "doit être regardé comme accident du travail tout accident survenu par le fait où à l'occasion de toutes les activités comprises dans le programme de ces établissements et dans le cadre de l'horaire de ce programme, notamment (...) les déplacements effectués dans l'intervalle des cours sous la surveillance du chef d'établissement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (...)" (Avis du Conseil d'État du 6 mars 1951, RLR 563-0, NEMESIS n° 00486).

(23) Décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 et circulaire n° I-68-513 du 19 décembre 1968 (RLR 554-3). Voir également circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens (RLR 554-3).

(24) Cf. "Les EPLE et les grands principes communs à tous les services publics administratif" LIJ NS n° 3, mars 1996, p. 11).

(25) Cf. décret n° 93-392 du 18 mars 1993 (RLR 941-3).

tenu de l'importance de l'effectif et des risques potentiels qu'occasionne une telle activité.

L'encadrement se fait par le biais de personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de collaborateurs bénévoles qui auront été habilités par le chef d'établissement.

Enfin, une autorisation parentale est obligatoire pour les voyages d'enfants mineurs. Le chef d'établissement est, par ailleurs, tenu de vérifier que tout élève peut justifier de la souscription d'une police d'assurance "individuelle accidents" en dehors de celle de responsabilité civile souscrite par sa famille (cf. circulaire précitée du 20 août 1976).

* * *

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a donc marqué une nouvelle étape dans la condition des élèves.

J.C. Leduc
A. Moraux
P. Tissot

Prochaine chronique :
"Les règles spécifiques de fonctionnement des EPLE"

FICHE RÉSUMÉ

LES EPLE ET LES RÈGLES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA VIE SCOLAIRE

LE "STATUT" DES ÉLÈVES

1. Prise en compte des situations spécifiques

- Élèves majeurs
- Enfants naturels
- Parents séparés ou divorcés

2. Droits et obligations des élèves

- *Droits des élèves :*
  - Droit d'expression individuelle et collective et droit d'information
  - Droit de réunion, à l'initiative des délégués des élèves
- *Droits propres aux lycéens :*
  - Droit d'association
  - Droit de réunion à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves
  - Droit de publication et de diffusion
- *Obligations des élèves*
  - Respect des règles de fonctionnement de l'établissement et de la vie collective (respect d'autrui, n'user d'aucune violence, respect des principes de l'enseignement public, etc.)
  - Assiduité et accomplissement des tâches inhérentes aux études (présence régulière, accomplissement des travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, soumission aux modalités de contrôle des connaissances, ne pas se soustraire aux contrôles et examens de santé, etc.)

ORGANISATION DES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET D'ACTIVITÉS FACULTATIVES

1. L'organisation des activités scolaires

- *Compétence du conseil d'administration*
  (Fixation des règles d'organisation de l'établissement, adoption du règlement intérieur et du projet d'établissement, accord sur le programme de l'association sportive, etc.)
- *Compétence du chef d'établissement*
  (Veiller au bon déroulement des enseignements, au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire, mise à disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et des associations d'élèves, de panneaux d'affichage et d'un local, assurer l'application du règlement intérieur, etc.)
- *Compétence (consultative) du conseil des délégués des élèves*
  (Organisation du temps scolaire, organisation du travail personnel et du soutien des élèves, programme des associations qui ont leur siège dans l'établissement...)

2. Organisation des activités facultatives

- *Au sein de l'établissement :*
  - Foyers des élèves, maison des lycéens, etc.
  - Association sportive
- *En dehors de l'établissement :*
  - Sorties et voyages collectifs d'élèves

● POINT DE REPÈRES

Rémunération des personnes assurant les études dirigées
Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées
Arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux personnes assurant des études dirigées
J.O. du 2 février 1996, BOEN n° 10 du 7 mars 1996, pp. 725 et 726.

Un décret du 30 janvier 1996 dispose qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale, du Budget et de la Fonction publique fixe le montant de la rémunération horaire des personnes assurant, hors de leurs obligations réglementaires de service, les études dirigées dans les classes de sixième et de cinquième des collèges. Ledit arrêté, en date du 30 janvier 1996, distingue les personnels enseignants visés à l'article 1er du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 pour lesquels la rémunération est identique à celle prévue à l'article 5 dudit décret et les autres personnes pour lesquelles la rémunération horaire est fixée à 89 F à compter du 1er septembre 1995 et à 90 F à compter du 1er novembre 1995, ces derniers montants étant indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique.

Cotisations professionnelles à caractère parafiscal destinées aux formations professionnelles initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle
Décret n° 96-165 du 4 mars 1996 relatif à la cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics et arrêté du 4 mars 1996 relatif au taux de la cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics
J.O. du 7 mars 1996, pp. 3521 et s.
Décret n° 96-166 du 4 mars 1996 relatif à la cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée aux formations dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et arrêté du 4 mars 1996 relatif au taux de cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée aux formations dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle
J.O. du 7 mars 1996, pp. 3521 et s.

Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics sont redevables d'une cotisation professionnelle à caractère parafiscal destinée à concourir au financement de la formation professionnelle initiale dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. Cette cotisation est perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics et affectée principalement au financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. Cette cotisation est fixée par arrêté à 0,30 % du montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Un dispositif analogue est créé pour le financement de la formation professionnelle dans les métiers de l'automobile, du cycle et du motocycle. L'Association nationale pour la formation automobile est chargée d'en assurer le recouvrement. Son taux, fixé par arrêté, est de 0,75 % du montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Création d'un comité technique paritaire de l'administration centrale
Arrêté du 5 mars 1996 portant création du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et du personnel
J.O. du 14 mars 1996, p. 3921.

Un arrêté du 5 mars 1996 institue un comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration et du personnel qui devra exercer les compétences prévues au titre III du décret du 28 mai 1982 pour les questions intéressant les services centraux du ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Les arrêtés créant les CTP respectifs de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont abrogés.

Sécurité et protection des personnes et des biens - Conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire
Note de service n° 96-076 du 11 mars 1996 relative aux conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire
BOEN n° 12 du 21 mars 1996, pp. 920 et s.

Élaborée à la demande des représentants des chefs d'établissement, dans le cadre du protocole relatif aux responsabilités des chefs d'établissement, une note de service du 11 mars 1996 précise les conditions dans lesquelles tout ou partie d'un établissement peut être fermé ou le fonctionnement des ateliers interrompu, en cas de survenance d'un danger grave et imminent. Elle établit notamment la conduite à tenir par les chefs d'établissement en cas de risque d'incendie, de danger grave et imminent dans l'enceinte du collège ou du lycée et de manquements aux prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
Décret n° 96-189 du 12 mars 1996 modifiant le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
J.O. du 14 mars 1996, p. 3928.

La date du 1er janvier 1993, fixée par le décret n° 90-259 du 22 mars 1990, avant laquelle les personnes qui sont soit titulaires d'une maîtrise de psychologie ou d'un diplôme équivalent et justifient de trois années au moins d'expérience professionnelle en qualité de psychologue,

soit titulaires d'une licence en psychologie et justifient de cinq années d'expérience professionnelle, soit qui justifient de dix années d'expérience professionnelle, pouvaient adresser au préfet de région une demande d'autorisation de faire usage du titre de psychologue, est reportée au 30 septembre 1997.

Composition et modalités de fonctionnement de la Commission nationale des comptes de la formation professionnelle
Décret n° 96-190 du 12 mars 1996 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la Commission nationale des comptes de la formation professionnelle
J.O. du 14 mars 1996, pp. 3928 et 3929.

En application de l'article L 910-3 du code du travail introduit par la loi n° 95-116 du 4 février 1995, et créant une commission nationale des comptes de la formation professionnelle, dont la mission est d'établir un rapport annuel sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue, un décret du 12 mars 1996 fixe la composition et le fonctionnement de ladite commission et crée un chapitre III au titre 1er du livre IX du code du travail (troisième partie : décrets).
Parmi les dix représentants de l'État, membres de la commission, figurent le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur des lycées et collèges et le directeur de l'évaluation et de la prospective.

Statut des techniciens de laboratoires des administrations de l'État et de ses établissements publics
Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics
J.O. du 2 avril 1996, p. 5047.

Un statut particulier commun aux corps de techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics, applicable notamment aux techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministre chargé de l'Éducation nationale, est institué par un décret du 26 mars 1996.
Ces corps, soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, comprennent trois grades ; leurs membres sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire dans lequel ils exercent leurs fonctions.

● COURRIER SIGNALÉ

LETTRE DAJ A1, N° 96-164 DU 4 MARS 1996, ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE L'IUFM DE L'ACADÉMIE DE NANTES

Organisation du contrôle de connaissances auquel sont soumis les candidats à l'admission à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)

Le directeur d'un institut universitaire de formation des maîtres doit-il satisfaire la demande d'une candidate de nationalité française, résidant au Japon, qui souhaite subir dans ce pays les épreuves du contrôle de connaissances organisées pour l'entrée à l'institut ?
Le Conseil d'État a jugé, *"qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires régissant le nombre et la situation géographique des centres d'examen pour un concours de recrutement"* dans un corps de la fonction publique, le ministre compétent (...) *"n'a pas méconnu le principe d'égal accès aux emplois publics en refusant d'ouvrir, à Papeete, un centre d'examen pour les épreuves d'admissibilité audit concours"* (C.E., 22 juin 1992, CHEVRIER, Rec. p. 242).
La sélection sur tests organisée pour l'accès dans un IUFM n'est pas assimilable, il est vrai, à un **concours** d'entrée dans un **corps** de la fonction publique, mais cela ne semble pas faire obstacle à l'application de cette jurisprudence.
La procédure de sélection, justifiée par un afflux trop important de candidats au regard de la capacité d'accueil, peut, en effet, s'apparenter à un concours.
Or, si le Conseil d'État a admis que le refus d'ouverture d'un centre d'examen sur le territoire national n'est pas contraire au principe constitutionnel *d'égal accès aux emplois publics,* il y a tout lieu de penser que le refus d'organiser un test, à l'étranger, à l'intention des candidats à l'admission dans un Institut *préparant l'accès auxdits emplois,* n'est pas non plus incompatible avec un tel principe.

LETTRE DAJ A1, N° 96-210 DU 19 MARS 1996, ADRESSÉE AU RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Personnels ouvriers réservistes convoqués pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre

Les conditions dans lesquelles les membres de l'enseignement, en raison des particularités de leur service, peuvent être rappelés sous les drapeaux, en temps de paix, pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre sont précisées par la circulaire du 14 janvier 1952 confirmée par une circulaire n° 80-497

du 21 novembre 1980 (RLR 600-2).
Ces dispositions peuvent être transposées à la situation des personnels ouvriers compte tenu des missions que leur confère l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, et de leurs obligations de service fixées par la circulaire n° 94-223 du 31 août 1994.

1) Il résulte des circulaires précités du 14 janvier 1952 et du 21 novembre 1980 que les agents ne peuvent être, en principe, convoqués en dehors des périodes de vacances scolaires, excepté le cas de convocations destinées à l'instruction collective qui ne peuvent comporter ni dispenses, ni ajournements et qu'en revanche, aucune dérogation ne peut être accordée, pendant le temps scolaire, lorsqu'il s'agit d'une période d'instruction individuelle à l'initiative de l'autorité militaire ou demandée par l'agent.
La question de la rémunération du fonctionnaire accomplissant une période d'instruction militaire est réglée par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dont l'article 53 prévoit que l'intéressé est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

2) Pour ce qui concerne les modalités d'octroi des congés, il est prévu, afin de concilier les obligations militaires et les exigences professionnelles des réservistes, que les généraux commandant les régions militaires fournissent aux autorités académiques la liste des réservistes de l'Éducation nationale susceptibles d'être convoqués en dehors des périodes de vacances.
De même, les agents convoqués en cours de période scolaire doivent informer leur administration et rendre compte de cette démarche à l'autorité militaire.
Les autorités académiques peuvent ainsi demander, en temps utile, à l'autorité militaire les exemptions qui lui paraissent absolument indispensables.

C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

L'audition du mineur en justice

Un article de Françoise ALT-MAES, maître de conférences à la Faculté de droit de Rouen, fait le point sur le problème de l'audition du mineur en justice, telle qu'elle résulte, notamment, des dispositions du code civil dont l'article 388-1 énonce que *"dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet"*.
Différents points sont soulevés par l'auteur :
- le droit, pour le mineur de se faire entendre ;
- la faculté de "discernement", condition imposée à cette audition ;
- la portée de la parole du mineur ;
- l'urgence née d'une contradiction d'intérêts entre le mineur et ses parents ;
- l'urgence liée à la situation de mineur en danger ou à la qualité de mineur victime.
L'auteur achève son étude en regrettant que le mineur, victime d'agissements malfaisants ne puisse saisir personnellement et directement la justice "l'enfant face au juge deviendrait alors un véritable acteur" et ne serait plus un simple "informateur".

"Le discernement et la parole du mineur en justice"
Françoise ALT-MAES, La Semaine Juridique Ed. G. N° 10-11
N.B. On complétera utilement la lecture de cet article par celle de la chronique de D. Dumont : "l'élève mineur, sujet de droit", parue dans la "Lettre d'Information juridique" n° 61, octobre 1994.

Contrats emploi-solidarité

Les contrats emploi-solidarité et leur utilisation dans les établissements publics locaux d'enseignement ont fait l'objet de deux études, l'une parue dans la Revue du Droit Scolaire, sous la signature d'Agnès Bansept, étudiante à l'institut universitaire professionnalisé de Dijon en ingénierie de l'Éducation et de la formation, l'autre dans la revue "Flash Achats publics" de la direction générale des finances et du contrôle de gestion par Marie-Claire MILLON.
Dans la première étude, est dressé le cadre juridique résultant de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et du décret d'application du 30 janvier 1990 et des textes ultérieurs qui les ont modifiés ou interprétés.
Dans la seconde étude, l'auteur s'attache à formaliser les règles de base que doivent connaître tout chef d'établissement amené à recruter des personnels sur de tels contrats afin de les garantir contre les risques éventuels de contentieux.

"Le cadre juridique des contrats emploi-solidarité"
par Agnès BANSEPT
Revue du Droit Scolaire, n° 13, janvier/février 1996

"Le contrat emploi-solidarité",
par Marie-Claire MILLON,
Flash Achats publics, n° 27, février 1996.

D. Dumont
C. Moreau

Accidents professionnels ?

3 brochures à votre disposition

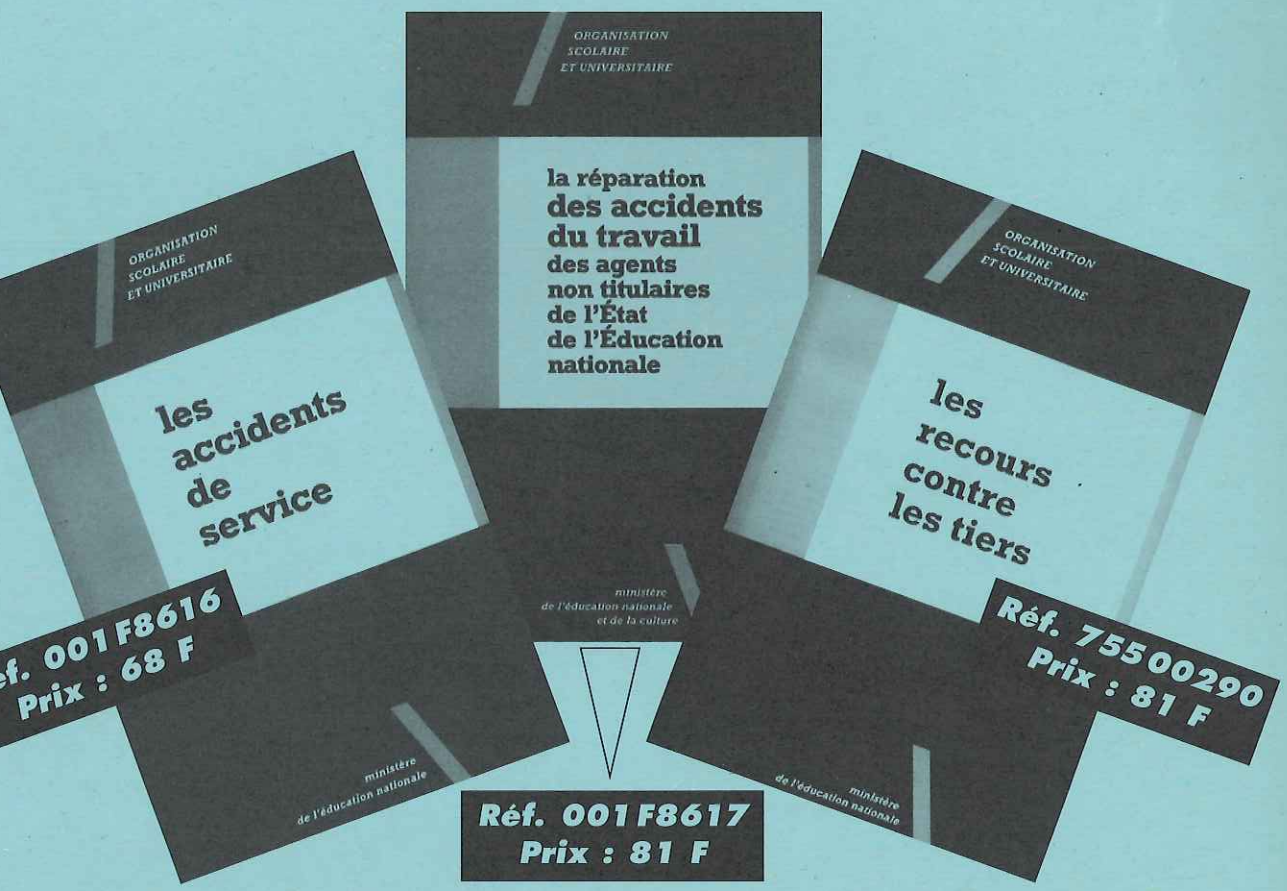

Publications élaborées par la DAGIC et éditées par le CNDP concernant la législation sociale et le contentieux dans le domaine des accidents survenus à des personnels de l'Éducation nationale

Ces publications constituent, pour les personnels et les services de l'Éducation nationale, un guide précisant les règles de droit et les procédures administratives à suivre en ces domaines

EN VENTE

- dans les CRDP et CDDP de votre académie

03/1996

Au sommaire du numéro n° 5 (mai 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

Transports scolaires Les responsabilités en jeu

En vertu des lois de décentralisation, le département a la responsabilité des transports scolaires. À ce titre, il lui revient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce service public notamment en ce qui concerne la sécurité des élèves.
Pour sa part, le chef d'établissement chargé d'assurer la sécurité des personnes doit prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent en relation avec les autorités administratives compétentes.
Les accidents dont sont victimes les élèves, et qui ont un lien avec l'activité de transport scolaire ne sont malheureusement pas rares.
Quelles peuvent donc être les responsabilités du département et du chef d'établissement dans de telles situations, au regard de leurs compétences respectives ?

"Le cyberspace juridique"

Devant le développement du réseau "Internet", le juriste doit s'interroger sur le bénéfice qu'il peut tirer de l'accès à des informations diffusées tant par ce canal que par celui, déjà ancien, de la télématique.
Quelques remarques et observations critiques sur la modalité de consultation des banques de données juridiques "en ligne" permettront d'en faire un meilleur usage.

Les règles applicables dans les EPLE 3ème partie : Les règles spécifiques de fonctionnement des EPLE

Le chef d'établissement est chargé de faire respecter l'ordre dans l'établissement et doit veiller ainsi au bon fonctionnement de celui-ci.
Il lui revient également de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'hygiène et la sécurité.
Quelle est l'étendue des obligations qui pèsent à cet égard sur le chef d'établissement ?
Quels sont les moyens dont il dispose ?

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : ___ ____ _

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Établissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des Affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serges LASVIGNES
Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Alain Bolo, Perrine Hamon, Pascale Rios Campo, Nathalie Monier, Jacques Crain, Jean-Noël David, Marie-Véronique Samama, Jean-Claude Leduc, Agnès Moraux, Pierre Tissot, Catherine Moreau, Jacques Duru, Myriam Labrousse-Mansour.

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.